

Questions fréquemment posées

**Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation**

### Version 3 - octobre 2024

**Avertissement :**

Cette FAQ de la Commission Européenne a été initialement publiée en anglais. La traduction française ci-dessous est fournie à titre informatif. Bien que nous ayons fait de notre mieux pour garantir l'exactitude de la traduction, en cas de divergences ou d'interprétations différentes, la version anglaise fait foi.

*Le présent document est un document de travail rédigé par les services de la Commission dans le but de fournir des informations aux autorités nationales, aux opérateurs de l'UE et aux autres parties prenantes pour la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certaines marchandises et de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ci-après dénommé "le règlement", "le présent règlement" ou "le RDUE"). Le présent document reflète uniquement le point de vue des services de la Commission. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'engage pas la responsabilité de la Commission.*

Table des matières

1. [Traçabilité 8](#_bookmark0)
	1. [Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ? 8](#_bookmark1)
	2. [Toutes les marchandises (importées, exportées, commercialisées) devraient-elles être traçables ? 8](#_bookmark2)
	3. [Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ? (NOUVEAU) 9](#_bookmark3)
	4. [Les chaînes de contrôle des bilans de masse sont-elles autorisées ? 9](#_bookmark4)
	5. [Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ? 9](#_bookmark5)
	6. [Quelles sont les règles applicables aux terrains qui ne sont pas des biens immobiliers ? 10](#_bookmark6)
	7. [Quelle est la taille de la zone (en hectares) qui peut être couverte par un polygone ? (NOUVEAU) 10](#_bookmark7)
	8. [La géolocalisation doit-elle toujours être assurée au moyen de polygones ? (NOUVEAU) 10](#_bookmark8)
	9. [Comment déclarer les polygones en format numérique ? (NOUVEAU) 10](#_bookmark9)
	10. [Que faire si les registres de propriété ou les titres de propriété ne sont pas disponibles ? 11](#_bookmark10)
	11. [Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ? 11](#_bookmark11)
	12. [Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ? 12](#_bookmark12)
	13. [La diligence raisonnée doit-elle être répétée pour les produits provenant d'une même terre ? 12](#_bookmark13)
	14. [Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles de terrain ? 12](#_bookmark14)
	15. [Qu'en est-il si un produit pertinent est produit sur une parcelle de terre située dans une propriété unique, y compris d'autres parcelles de terre ? (NOUVEAU) 12](#_bookmark15)
	16. [Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ? 13](#_bookmark16)
	17. [Comment doit-on déclarer le lieu de production des marchandises mixtes ? (NOUVEAU) 13](#_bookmark17)
	18. [Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils déclarer, dans une déclaration de diligence raisonnée, plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit spécifique mis sur le marché ? Quelles sont les implications d'une "déclaration excédentaire" ? (NOUVEAU) 14](#_bookmark18)
	19. [Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ? 15](#_bookmark19)
	20. [Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration de non-déforestation ? 15](#_bookmark20)
	21. [Quels types de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans les pays tiers lorsqu'un produit est jugé potentiellement non conforme au règlement européen sur les déchets dangereux ? (NOUVEAU) 15](#_bookmark21)
	22. [Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ? 15](#_bookmark22)
	23. [Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ? 16](#_bookmark23)
	24. [Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ? 16](#_bookmark24)
	25. [Qu'est-ce que la "date ou l'intervalle de production" ? (NOUVEAU) 16](#_bookmark25)
	26. [Comment la traçabilité fonctionne-t-elle pour le bétail ? 17](#_bookmark26)
	27. [Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ? 17](#_bookmark27)
	28. [Faut-il fournir des coordonnées pour les terres situées dans des pays classés à faible risque ? 18](#_bookmark28)
	29. [L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres exemptes de déforestation ? 18](#_bookmark29)
	30. [Existe-t-il des obligations légales pour les pays non-membres de l'UE ? 18](#_bookmark30)
	31. [Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation lorsque certains gouvernements interdisent le partage de ces données ? (NOUVEAU) 18](#_bookmark31)
2. [Champ d'application 19](#_bookmark32)
	1. [Quels sont les produits visés par le règlement ? 19](#_bookmark33)
	2. [Qu'en est-il des produits énumérés qui ne contiennent pas de produits énumérés ? 19](#_bookmark34)
	3. [Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ? 20](#_bookmark35)
	4. [Qu'en est-il des produits de base fabriqués dans l'UE ? 20](#_bookmark36)
	5. [Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ? 20](#_bookmark37)
	6. [La restitution d'un emballage vide par le détaillant à son fournisseur est-elle considérée comme une "mise à disposition sur le marché de l'UE" lorsque l'emballage concerné a été mis sur](#_bookmark38) le [marché de l'UE en tant que tel (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome) avant la restitution ? (NOUVEAU) 21](#_bookmark38)
	7. [Le commerce de produits d'occasion sur le marché de l'UE entre-t-il dans le champ d'application](#_bookmark39) du [règlement ? NOUVEAU 21](#_bookmark39)
	8. [Le papier/carton recyclé entre-t-il dans le champ d'application du règlement ? 21](#_bookmark40)
	9. [Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ? 21](#_bookmark41)
	10. [Quand y a-t-il "fourniture" d'un produit pertinent, c'est-à-dire qu'il est placé ou mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale ? Dans quelle mesure les entreprises entrent-elles dans le champ d'application lorsqu'elles utilisent les produits concernés dans leur propre activité ou les transforment (NOUVEAU) ? 22](#_bookmark42)
	11. [Quand est-il nécessaire d'exercer une diligence raisonnée et de soumettre une DDR si la même personne physique ou morale transforme un produit pertinent à plusieurs reprises dans le cadre de son activité commerciale (NOUVEAU)? 24](#_bookmark43)
	12. [Le bambou entre-t-il dans le champ d'application du règlement européen sur les droits de l'homme ? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas ou n'ont pas été fabriqués à partir des produits de base concernés, mais qui sont énumérés à l'annexe I (NOUVEAU) ? 25](#_bookmark44)
3. [Objet des obligations 25](#_bookmark45)
	1. [Qui est considéré comme un opérateur ? 25](#_bookmark46)
	2. [Que signifie l'expression "dans le cadre d'une activité commerciale" ? 25](#_bookmark47)
	3. [Qu'entend-on par "législation pertinente du pays de production" ? 26](#_bookmark48)
	4. [Quelles sont les obligations des opérateurs autres que les PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ? 26](#_bookmark49)
	5. [Quelles sont les obligations des PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ? (NOUVEAU) 27](#_bookmark50)
	6. [Les opérateurs et les grands négociants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations de géolocalisation contenues dans les déclarations de diligence raisonnée transmises au système d'information par les opérateurs situés en amont ? (NOUVEAU) 27](#_bookmark51)
	7. [Que se passe-t-il si un opérateur non établi dans l'UE met un produit ou une marchandise sur le marché de l'UE ? Dans quelles circonstances les opérateurs non établis dans l'UE auront-ils accès au système d'information ? (NOUVEAU) 27](#_bookmark52)
	8. [Quelles sont les entreprises qui ne sont pas des PME et quelles sont leurs obligations ? 28](#_bookmark53)
	9. [Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles classées comme des commerçants ? (NOUVEAU) 28](#_bookmark54)
	10. [Comment la modification de l'art. 3 de la directive 2013/34/UE par la directive déléguée de la Commission (UE) 2023/2775, qui ajuste les critères définissant les entreprises comme des PME, a-t-elle un impact sur les PME dans le cadre du RDUE ? (NOUVEAU) 28](#_bookmark55)
	11. [Qui est responsable en cas de violation du règlement ? (NOUVEAU) 29](#_bookmark56)
	12. [Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ? 29](#_bookmark57)
	13. [Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes de sociétés ? (NOUVEAU) 29](#_bookmark58)
4. [Définitions 29](#_bookmark59)
	1. [Que signifie "déforestation mondiale" ? 29](#_bookmark60)
	2. [Que signifie "terrain" ? 30](#_bookmark61)
	3. [Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ? 30](#_bookmark62)
	4. [Quels sont les niveaux de récolte conformes ? 30](#_bookmark63)
	5. [Comment faut-il comprendre l'expression "sans induire de dégradation des forêts" dans la définition de "sans déforestation" pour les produits concernés qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués à partir de bois ? (NOUVEAU) 31](#_bookmark64)
	6. [Comment évaluer si un produit du bois est exempt de dégradation forestière et quelle est la période à prendre en considération ? (NOUVEAU) 31](#_bookmark65)
	7. [Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation forestière s'il a été récolté dans une forêt qui a subi, après le 31 décembre 2020, des changements structurels qui n'ont pas été induits par les activités de récolte ? (NOUVEAU) 32](#_bookmark66)
	8. [Dans certains cas, la preuve que les opérations d'exploitation du bois entraînent une "dégradation des forêts" peut ne pas être évidente pendant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché de l'Union européenne (ou mis à disposition, ou exporté depuis ce marché). Les opérateurs peuvent-ils être tenus responsables d'événements survenus après la soumission de la déclaration de diligence raisonnée ? (NOUVEAU) 33](#_bookmark67)
	9. [La définition de la "dégradation des forêts" décourage-t-elle la plantation et l'ensemencement délibérés d'arbres, qui peuvent constituer une pratique importante pour la protection et la restauration des forêts ? (NOUVEAU) 34](#_bookmark68)
	10. [Comment appliquer "arbres capables d'atteindre ces seuils in situ" ? (NOUVEAU) 34](#_bookmark69)
	11. [Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme au règlement ? (NOUVEAU) 34](#_bookmark70)
	12. [Une catastrophe naturelle peut-elle être considérée comme une déforestation ? 34](#_bookmark71)
	13. [Les "autres terres boisées" ou d'autres écosystèmes seront-ils inclus ? 35](#_bookmark72)
	14. [La culture du caoutchouc est-elle considérée comme une "utilisation agricole" au sens du règlement ? (NOUVEAU) 35](#_bookmark73)
5. [Diligence raisonnée 35](#_bookmark74)
	1. [Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ? 35](#_bookmark75)
	2. [Qu'est-ce qu'un "représentant autorisé" ? 36](#_bookmark76)
	3. [Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnée pour le compte de leurs filiales ? 36](#_bookmark77)
	4. [Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ? 37](#_bookmark78)
	5. [Quelles sont les procédures douanières concernées ? 37](#_bookmark79)
	6. [La mise sur le marché de produits non fabriqués dans l'UE nécessite-t-elle un dédouanement ? 37](#_bookmark80)

[Une déclaration en douane serait-elle une documentation suffisante dans ce contexte ? (NOUVEAU) 37](#_bookmark81)

* 1. [Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ? 37](#_bookmark82)
	2. [La Commission européenne prépare un document d'orientation qui fournira des explications supplémentaires sur le rôle des systèmes de certification et de vérification par une tierce partie dans l'évaluation et l'atténuation des risques. Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ? (NOUVEAU) 37](#_bookmark83)
	3. [Quels sont les critères pour les "produits à risque négligeable" ? 38](#_bookmark84)
	4. [Les "produits à risque négligeable" sont-ils exemptés ? 38](#_bookmark85)
	5. [Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un "risque négligeable" ? 38](#_bookmark86)
	6. [Lors de la vérification du respect de l'exigence "sans déforestation", quelle est la](#_bookmark87)
	7. [moment sur lequel les contrôles doivent se concentrer ? (NOUVEAU) 38](#_bookmark87)
	8. [Quels produits nécessiteraient une documentation de la part des opérateurs et des négociants dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée ? (NOUVEAU) 39](#_bookmark88)
	9. [Quand les opérateurs autres que les PME devront-ils produire leurs premiers rapports annuels conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (NOUVEAU) 39](#_bookmark89)
	10. [Y aura-t-il un modèle de déclaration de diligence raisonnée que les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement devront remplir ? (NOUVEAU) 39](#_bookmark90)
	11. [Y aura-t-il un format prédéterminé ou une liste de questions pour effectuer la diligence raisonnée ? (NOUVEAU) 39](#_bookmark91)
	12. [Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs représentants autorisés) qui souhaitent placer, mettre à disposition ou exporter des produits pertinents sur/depuis le marché de l'UE doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information ? (NOUVEAU) 39](#_bookmark92)
	13. [La Commission a-t-elle l'intention de fournir des précisions sur les outils d'imagerie satellitaire à utiliser pour vérifier la conformité des produits concernés (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale) ? (NOUVEAU) 40](#_bookmark93)
	14. [À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être soumises dans le système d'information et peuvent-elles couvrir plusieurs expéditions/lots ? Qu'en est-il des situations dans lesquelles les produits concernés peuvent être mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU) ? 40](#_bookmark94)
	15. [Quelle est la date limite pour soumettre une DDR (NEW) ? 41](#_bookmark95)
1. [Analyse comparative et partenariats 42](#_bookmark96)
	1. [Qu'est-ce que l'évaluation comparative des pays ? 42](#_bookmark97)
	2. [Quelle est la méthodologie ? 42](#_bookmark98)
	3. [Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ? 42](#_bookmark99)
	4. [Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ? 43](#_bookmark100)
	5. [Les risques de légalité seront-ils pris en compte ? 43](#_bookmark101)
	6. [Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ? 43](#_bookmark102)
	7. [Quels sont les différents éléments de l'initiative Team Europe ? 44](#_bookmark103)
	8. [Quel est le lien entre l'initiative Team Europe et la DDTS ? 44](#_bookmark104)
	9. [Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme "à haut risque" ? 45](#_bookmark105)
	10. [Comment l'UE garantira-t-elle la transparence ? 45](#_bookmark106)
2. [Soutenir la mise en œuvre 45](#_bookmark107)
	1. [Qu'est-ce que le système d'information et le "guichet unique" de l'UE ? 45](#_bookmark108)
	2. [Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ? 46](#_bookmark109)
	3. [Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ? 46](#_bookmark110)
	4. [Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ? 46](#_bookmark111)
	5. [Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier la géolocalisation ? 46](#_bookmark112)
	6. [Une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être modifiée ? 46](#_bookmark113)
	7. [Qui peut consulter les données de géolocalisation stockées dans le système d'information ? (NOUVEAU) 47](#_bookmark114)
	8. [Quel format de données est nécessaire pour télécharger la géolocalisation dans le système d'information ? Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation aux déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information ? (NOUVEAU) 47](#_bookmark115)
	9. [Quand le système d'information sera-t-il prêt ? (NOUVEAU) 47](#_bookmark116)
3. [Chronologie 47](#_bookmark117)
	1. [Quand le règlement entre-t-il en vigueur et en application ? 47](#_bookmark118)
	2. [Qu'en est-il de la période entre ces dates ? 47](#_bookmark119)
	3. [Comment prouver que le produit a été fabriqué avant l'entrée en](#_bookmark120) vigueur [du règlement ? Quelles sont les règles de production des produits bovins ? (NOUVEAU) 48](#_bookmark120)
4. [Autres questions 48](#_bookmark121)
	1. [Quelles sont les obligations des opérateurs et des négociants non PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'UE ou exportent un produit pertinent qui est constitué d'un produit pertinent ou d'une marchandise pertinente qui a été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024) ? 48](#_bookmark122)
	2. [Quelles sont les preuves nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'entrée en application (c'est-à-dire quels documents sont acceptés comme preuve de la "mise sur le marché") ? (NOUVEAU) 50](#_bookmark123)
	3. [Les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition peuvent-ils être mélangés avec des produits conformes au règlement et mis sur le marché de l'UE après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot a été mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition ou qu'il est conforme au règlement ? (NOUVEAU) 50](#_bookmark124)
	4. [Comment le mélange des produits stockés pendant la période transitoire avec les produits à mettre sur le marché après le 30 décembre 2024 fonctionnera-t-il dans la pratique, en particulier dans le système d'information ? (NOUVEAU) 50](#_bookmark125)
	5. [Quand la période transitoire commence-t-elle et se termine-t-elle dans la pratique ? (NOUVEAU) 50](#_bookmark126)
	6. [Comment les autorités compétentes doivent-elles effectuer des contrôles sur les produits qui ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition afin de s'assurer de leur conformité avec le règlement ? NOUVEAU 51](#_bookmark127)
	7. [La Commission publiera-t-elle des lignes directrices ? 51](#_bookmark128)
	8. [La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ? 51](#_bookmark129)
	9. [Quelles sont les obligations de déclaration pour les opérateurs ? 51](#_bookmark130)
	10. [Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ? 52](#_bookmark131)
	11. [Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ? 52](#_bookmark132)
	12. [Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ? 53](#_bookmark133)
5. [Pénalités 53](#_bookmark134)
	1. [Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations des États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ? (NOUVEAU) 53](#_bookmark135)
	2. [Quel est le montant maximal de l'amende ? (NOUVEAU) 53](#_bookmark136)
	3. [En ce qui concerne la directive sur les marchés publics, appartient-il aux États membres de l'UE de décider, lors de la mise en œuvre du règlement, si l'autonettoyage doit être autorisé ? (NOUVEAU) 54](#_bookmark137)
	4. [Conformément à l'art. 25(3) RDUE, "les Etats membres notifient à la Commission les arrêts définitifs" et les sanctions imposées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site web. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou de toutes les décisions judiciaires ? (NOUVEAU) 54](#_bookmark138)
	5. [J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété où j'élève maintenant quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois et la viande des vaches sur un marché local de l'UE. Serai-je soumis à des sanctions si je les vends alors que j'ai coupé les arbres ? (NOUVEAU) 54](#_bookmark139)
	6. [Que dois-je faire si j'ai des problèmes d'ordre informatique sur le système d'information ? (NOUVEAU) 54](#_bookmark140)

# Traçabilité

### Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter les coordonnées ?

Le règlement impose aux opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME et qui mettent des produits couverts sur le marché de l'UE de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les marchandises ont été produites.

La traçabilité jusqu'à la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les produits ont été fabriqués) est nécessaire **pour démontrer qu'il n'y a pas eu de déforestation sur le lieu de production spécifique**. Les informations géographiques reliant les produits aux parcelles sont déjà utilisées par une partie de l'industrie et par un certain nombre d'organismes de certification. Les informations obtenues par télédétection (photos aériennes, images satellite) ou d'autres informations (par exemple, une photographie prise sur le terrain avec des balises géographiques et des horodatages) peuvent être utilisées pour vérifier si la géolocalisation des marchandises et des produits déclarés est liée à la déforestation.

**Les coordonnées de géolocalisation doivent être fournies dans les déclarations de diligence raisonnée** que les opérateurs sont tenus de soumettre au système d'information (SI) avant la mise sur le marché de l'UE ou l'exportation des produits hors de l'UE. Il s'agit donc d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché de l'UE ou l'exportation de tout produit couvert par le champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas encore été collectées et soumises dans le cadre d'une déclaration de diligence raisonnée.

La collecte des coordonnées de géolocalisation d'une parcelle de terrain peut être effectuée au moyen de téléphones mobiles, d'appareils portables GNSS (Global [Navigation Satellite System](https://www.euspa.europa.eu/european-space/eu-space-programme/what-gnss)) et d'applications numériques répandues et gratuites (par exemple, les systèmes d'information géographique (SIG)). Ces dispositifs ne nécessitent pas de couverture de réseau mobile, mais seulement un signal GNSS solide, comme ceux fournis par Galileo.

Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation doit être fournie en utilisant des polygones, c'est-à-dire des points de latitude et de longitude de six chiffres décimaux pour décrire le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les exploitants (et les négociants qui ne sont pas des PME) peuvent utiliser un polygone ou un seul point de latitude et de longitude à six chiffres décimaux pour fournir la géolocalisation. Les établissements où l'on élève du bétail peuvent être décrits à l'aide d'un seul point de coordonnées de géolocalisation.

Veuillez noter que le règlement n'impose pas d'obligations directes aux producteurs des pays tiers (à moins qu'ils ne mettent directement des produits sur le marché de l'UE).

### Toutes les marchandises (importées, exportées, commercialisées) devraient-elles être traçables ?

Les exigences de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits importés/exportés/échangés.

Le règlement exige que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) assurent la traçabilité de **chaque** produit **de base** concerné en remontant jusqu'à sa parcelle avant de le mettre à disposition ou de le placer sur le marché de l'UE, ou avant de l'exporter. Par conséquent, **la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée comprenant des informations sur la géolocalisation est une exigence pour les États membres concernés. à l'importation (procédure douanière « mise en libre pratique ») et à l'exportation (procédure douanière « exportation ») des produits concernés**, ainsi qu'à l'envoi pour les transactions au sein du marché de l'UE.

### Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ? (NOUVEAU)

Pour les produits commercialisés en **vrac**, comme le soja ou l'huile de palme par exemple, cela signifie que l'opérateur (ou les négociants qui ne sont pas des PME) doit s'assurer que toutes les parcelles concernées par une expédition sont identifiées et que les produits ne sont pas mélangés à une étape quelconque du processus avec des produits d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées après la date butoir du 31 décembre 2020.

Pour les produits **composites** concernés, tels que les meubles en bois composés de différents éléments en bois, l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles où le produit de base concerné (le bois, par exemple) utilisé pour le processus de fabrication a été produit. Les composants des produits concernés ne peuvent être d'origine inconnue ni provenir de zones déboisées ou dégradées après la date limite.

Dans le cas de **produits composites** contenant plusieurs matières premières ou produits pertinents (par exemple, une barre chocolatée contenant de la poudre de cacao, du beurre de cacao et de l'huile de palme), l'opérateur qui met un tel produit sur le marché de l'UE devra faire preuve de diligence raisonnée uniquement à l'égard de la matière première principale et des produits (dérivés) jugés pertinents en vertu du règlement européen sur les contrôles des exportations, à savoir la matière première figurant dans la colonne de gauche de l'annexe I. Par exemple, pour les barres chocolatées (code 1806), le produit de base pertinent est le cacao. Cela signifie que l'obligation de diligence raisonnée et les exigences en matière d'information ne s'étendent qu'aux produits pertinents énumérés dans la colonne de droite de l'annexe I sous le produit de base pertinent que la barre de chocolat contient ou a été fabriquée en utilisant, qui dans ce cas est la poudre de cacao et le beurre de cacao sous le produit de base cacao.

### Les chaînes de contrôle des bilans de masse sont-elles autorisées ?

Le règlement exige que les matières premières utilisées pour tous les produits entrant dans le champ d'application soient traçables jusqu'à la parcelle de terre.

Les chaînes de contrôle du bilan massique qui permettent de mélanger, à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base exempts de déforestation avec des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base non exempts de déforestation **ne sont pas autorisées** par le règlement, car elles ne garantissent pas que les produits de base mis sur le marché de l'UE, ou exportés, sont exempts de déforestation. Par conséquent, les produits de base mis sur le marché de l'UE ou exportés doivent être séparés des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base non issus de la déforestation à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Étant donné que l'équilibre de la masse doit être exclu, la préservation complète de l'identité n'est pas nécessaire.

### Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ?

Si une **partie** d'un produit est **non** conforme, **elle** **doit être identifiée et séparée du reste** avant que le produit ne soit mis sur le marché de l'UE ou exporté, et cette partie ne peut être ni mise sur le marché de l'UE ni exportée.

Si l'identification et la séparation ne sont pas possibles, par exemple parce que les produits non conformes ont été mélangés au reste, l'ensemble du produit concerné est non conforme car il n'est pas possible de garantir que les conditions de l'article 3 du règlement sont remplies. 3 du règlement sont respectées et, par conséquent, il ne peut être ni mis sur le marché de l'UE ni exporté.

Par exemple, lorsque des produits en vrac ont tous été mélangés et sont liés à plusieurs centaines de parcelles, le fait qu'une des parcelles ait été déboisée après 2020 rendrait l'ensemble du lot concerné non conforme.

Un produit ne serait toutefois pas non conforme si 100 % des matières premières ou produits concernés mis sur le marché de l'UE 1) peuvent être rattachés à la parcelle, 2) sont légaux et exempts de déforestation au sens du règlement, et 3) n'ont à aucun moment été mélangés à des matières premières d'origine inconnue ou non exemptes de déforestation.

### Quelles sont les règles applicables aux terrains qui ne sont pas des biens immobiliers ?

Qu'en est-il des terrains publics ou communaux qui ne relèvent pas de la notion de "propriété immobilière" ?

Le règlement exige que les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés aient été produits ou récoltés sur les terres désignées comme parcelles. L'absence de cadastre ou de titre officiel ne doit pas empêcher la désignation d'un terrain utilisé de facto comme parcelle (voir ci-dessous).

### Quelle est la taille de la zone (en hectares) qui peut être couverte par un polygone ? (NOUVEAU)

Le règlement ne fixe pas de seuil minimal ou maximal pour la taille des parcelles, pour autant que la parcelle englobe la zone de production précise et bénéficie de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits concernés fabriqués sur cette parcelle. Voir également la question 1 concernant les coordonnées géographiques des parcelles de moins de 4 ha.

Il n'y a pas de limite à la superficie des polygones qui peuvent être importés dans le système d'information, mais la taille totale du fichier DDR ne peut excéder 25 Mo.

* 1. **La géolocalisation doit-elle toujours être assurée au moyen de polygones ? (NOUVEAU)**

Non. Pour les parcelles d'une taille inférieure à quatre hectares (uniquement), la géolocalisation peut être décrite par un seul point de latitude et de longitude. Dans le cas des bovins, pas de polygones mais seulement des points de géolocalisation uniques, notamment pour tous les "établissements" (tels que définis à l'article 2, paragraphe 29, du règlement) où un bovin a été détenu. 2(29) du règlement), où un bovin a été détenu.

### Comment déclarer les polygones en format numérique ? (NOUVEAU)

Les règles détaillées de fonctionnement du système d'information seront établies par un acte d'exécution. Les parties prenantes seront informées et consultées sur ces développements par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde. Les informations pertinentes seront également mises à la disposition du public sur le site web de la Commission.

Le système d'information facilitera, dans la mesure du possible, le travail des opérateurs en **permettant de télécharger directement dans le système certains formats numériques de géolocalisation largement utilisés lors de la déclaration de polygones dans une déclaration de diligence raisonnée.** Actuellement, le système d'information prend en charge le format de fichier GeoJSON et le WGS-84, avec la projection EPSG-4326. Le système d'information évoluera au fil du temps, en fonction du retour d'information des utilisateurs.

### Que se passe-t-il si les registres de propriété ou les titres de propriété ne sont pas disponibles ?

**Comment les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir des données de géolocalisation dans des pays où les registres de propriété sont incomplets et où les agriculteurs n'ont pas toujours de carte d'identité ou de titre de propriété ?**

Les agriculteurs peuvent collecter la géolocalisation de leurs parcelles, qu'elles soient ou non inscrites dans un registre foncier ou qu'elles n'aient pas d'identifiant ou de titre de propriété. À moins qu'ils ne soient des fournisseurs directs des opérateurs ou des opérateurs eux-mêmes, aucune information personnelle n'est requise de la part des agriculteurs et la géolocalisation de la parcelle utilisée pour fournir des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'UE est suffisante.

En ce qui concerne l'exigence de légalité relative au droit d'utilisation des terres (article 2, paragraphe 40, point a), du règlement), le règlement exige le respect des lois nationales pertinentes. Si les agriculteurs sont légalement autorisés à vendre leurs produits en vertu de la législation nationale (qui peut ne pas comporter de registre de la propriété et où certains agriculteurs peuvent ne pas avoir de carte d'identité), cela signifie également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) respectent l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Si la possession d'un titre foncier n'est pas exigée par la législation nationale pour produire et commercialiser des produits agricoles, elle ne l'est pas non plus par le règlement. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) devront néanmoins vérifier qu'il n'y a pas de risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) utilisent déjà aujourd'hui de nombreux moyens différents pour collecter les informations relatives à la légalité (et à la géolocalisation) : certains ont recours à la cartographie directe de leurs fournisseurs, tandis que d'autres s'appuient sur des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres entreprises. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) sont légalement responsables de l'exactitude des informations relatives à la géolocalisation et à la légalité, quels que soient les moyens ou les intermédiaires qu'ils utilisent pour collecter ces informations.

### Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ?

Oui, mais c'est l'opérateur qui est responsable en dernier ressort de son exactitude et non le producteur qui la fournit. Le règlement ne s'applique pas aux producteurs qui ne mettent pas directement des produits sur le marché de l'Union européenne (et qui ne relèvent donc pas de la définition des opérateurs et des négociants).

Dans ce cas, l'opérateur devra s'assurer que la zone où le produit concerné a été produit est correctement cartographiée et que la géolocalisation correspond à la parcelle de terre. Parmi les mesures auxquelles l'opérateur peut recourir, on peut citer l'aide apportée aux fournisseurs pour qu'ils respectent les exigences du présent règlement, en particulier pour les petits exploitants, par le biais d'un renforcement des capacités et d'autres investissements.

### Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME **doivent vérifier et être en mesure de prouver que la géolocalisation est correcte.**

Garantir la véracité et la précision des informations de géolocalisation est un aspect crucial des responsabilités que les opérateurs et les commerçants doivent assumer. La fourniture d'informations de géolocalisation incorrectes constituerait une violation des obligations des opérateurs (et des commerçants qui ne sont pas des PME) en vertu du règlement.

### La diligence raisonnée doit-elle être répétée pour les produits provenant de la même terre ?

L'obligation de fournir des informations de géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnée, via le système d'information, est liée à chaque produit concerné. Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) devront donc **indiquer ces informations chaque fois qu'**ils ont l'intention de placer, de mettre à disposition sur le marché de l'UE ou d'exporter un produit concerné. La diligence raisonnée doit être répétée (c'est-à-dire mise à jour) pour chaque produit concerné, y compris en fournissant les coordonnées de géolocalisation en conséquence.

### Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles ?

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles où la marchandise a été produite. **Chaque polygone doit indiquer une seule parcelle, qu'elle soit contiguë ou non**. Lorsque les produits concernés sont constitués de produits de base provenant de plusieurs parcelles, plusieurs polygones doivent être fournis dans une déclaration de diligence raisonnée. Un polygone ne peut pas être utilisé pour tracer le périmètre d'une zone de terrain qui pourrait ne comprendre des parcelles que dans certaines de ses parties.

### Qu'en est-il si un produit pertinent est produit sur une parcelle de terre située dans une propriété unique, y compris sur d'autres parcelles de terre (NOUVEAU) ?

La situation peut être décrite au mieux par l'illustration suivante.



### Si le produit concerné (le soja, dans l'exemple) est produit dans la zone B, quelle géolocalisation doit être fournie ?

Sur la base de la définition du terrain ("terrain situé dans une propriété immobilière unique"), l'opérateur ne doit fournir que la géolocalisation du terrain où la marchandise concernée est produite (zone B, dans l'exemple).

### Que se passe-t-il si la déforestation dans la zone C est légale et se déroule après la date limite ?

* si aucun produit pertinent n'est produit dans la zone C, la déforestation dans la zone C n'affecte pas la conformité du soja produit dans la zone B
* Si un autre produit de base pertinent (par exemple le bétail) est produit dans la zone C, le bétail n'est pas conforme (sans déforestation), mais le soja provenant de la zone B est, en principe, conforme.
* Si la même denrée est produite dans les zones B et C (soja), l'opérateur devra parvenir à un risque négligeable, compte tenu notamment du risque élevé de mélange au sein d'une même propriété (article 10, paragraphe 2, point j)).

### Que se passe-t-il si le statut juridique du bien immobilier A est affecté par une illégalité au sens du règlement (par exemple, s'il y a une déforestation illégale dans la zone C) ? Le soja produit dans la zone B est-il affecté ?

Le soja produit dans la zone B n'est pas légal, et donc pas conforme, puisque le statut juridique de la zone de production (donc pas la parcelle, mais l'ensemble de la propriété, conformément à l'article 2, paragraphe 40) n'est pas conforme à la législation pertinente du pays de production. 2 (40)) n'est pas conforme à la législation pertinente du pays de production.

### Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ?

Il n'y a ni obligation ni possibilité de fournir les informations sur les parcelles au moyen de la circonférence. **Pour les parcelles de plus de quatre hectares** (destinées à la production des produits concernés autres que le bétail), la géolocalisation doit être fournie au moyen de polygones (et non d'un point central unique avec une circonférence) avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

### Comment doit-on déclarer le lieu de production des marchandises mixtes ? (NOUVEAU)

L'opérateur doit déclarer le lieu de production de toutes les marchandises effectivement expédiées vers l'UE.

Par exemple, si des marchandises conformes provenant de plusieurs lieux de production sont mélangées dans un même silo, une même pile, un même tas, un même réservoir, etc. et que certaines de ces marchandises sont ensuite mises sur le marché de l'UE :

* Le **lieu de** production déclaré doit **inclure le lieu de production de toutes les marchandises qui sont entrées dans le silo depuis qu'il a été vidé pour la dernière fois** (et qui pourraient donc être incluses dans le transfert).
* Si les silos ne sont pas vidés régulièrement, l'opérateur devra déclarer le lieu de production de toutes les marchandises qui sont entrées dans le silo au cours d'une période garantissant que les marchandises dont le lieu de production est inconnu ne sont pas mélangées au cours du processus. Par exemple, lors du déchargement d'une partie des marchandises stockées dans le silo, il est possible de le faire en toute sécurité en déclarant la géolocalisation de toutes les marchandises précédentes qui sont entrées dans le silo jusqu'à un minimum de 200 % de la capacité du silo, à condition que le silo fonctionne selon le système "premier entré, premier sorti". Cette approche s'applique aux marchandises ou produits stockés dans des piles, des réservoirs, etc. et à tout traitement continu.
* La déclaration du lieu de production d'une quantité x de marchandises entrées dans le silo, où x est la quantité mise sur le marché de l'UE, **n'est pas autorisée** par le règlement, car elle violerait l'interdiction de mettre sur le marché de l'Union des produits d'origine inconnue prévue par le règlement.

Ceci est sans préjudice des dispositions transitoires décrites à la section 9.

### Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils déclarer, dans une déclaration de diligence raisonnée, plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit spécifique mis sur le marché ? Quelles sont les implications d'une "déclaration excédentaire" ? (NOUVEAU)

L'idée maîtresse du règlement exige une correspondance entre les marchandises/produits mis sur le marché et les parcelles où ils sont effectivement produits (le règlement repose donc sur le principe d'une traçabilité stricte, en vertu duquel les opérateurs doivent collecter les coordonnées précises de géolocalisation correspondant aux parcelles de production). Toutefois, un opérateur peut, dans des circonstances spécifiques, fournir des coordonnées de géolocalisation pour un nombre limité de parcelles plus élevées que celles où les marchandises ont été produites :

Les opérateurs ne peuvent déclarer "en excès" que dans les situations où une marchandise en vrac est entièrement tracée jusqu'à la parcelle et n'est pas mélangée à des marchandises d'origine inconnue ou à des marchandises non conformes. Lorsqu'une marchandise en vrac est mélangée tout au long du processus logistique ou de production, par exemple dans des silos pour le stockage, à bord de navires pour le transport ou dans des moulins au cours du processus de production, l'opérateur peut recourir à une déclaration d'excédent si et quand seule une partie de l'ensemble est mise sur le marché. Les opérateurs sont tenus d'obtenir des données de traçabilité aussi granulaires que possible.

Si l'exploitant déclare "en excès" dans la déclaration de diligence raisonnée, il assume l'entière responsabilité de la conformité de toutes les parcelles pour lesquelles la géolocalisation est fournie, que ces parcelles soient ou non concernées par la production de marchandises/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle "géolocalisée" dans la déclaration de diligence raisonnée n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles "géolocalisées" ne l'est pas non plus. Dans ce cas, l'opérateur qui déclare des parcelles excédentaires doit également effectuer une vérification diligente conformément aux obligations du règlement européen relatif à la diligence raisonnée, pour toutes les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires) et doit fournir la preuve que 1) le risque de non-conformité (en ce qui concerne l'exigence d'absence de déforestation et de légalité) a été évalué conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement européen relatif à la diligence raisonnée pour toutes les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires). 10(2) RDUE pour toutes les parcelles, 2) que, dans cette évaluation, l'opérateur a pris particulièrement en compte les critères (i) et (j) de l'Art. 10 RDUE, et 3) que ce risque est négligeable pour toutes les parcelles. Plus précisément, l'opérateur doit considérer l'existence d'un risque si le fait de relier les produits concernés aux parcelles où les produits concernés ont été produits est difficile conformément à l'Art. 10(2)(i) RDUE, et également si le risque de contournement du règlement ou de mélange avec des produits pertinents d'origine inconnue est non négligeable conformément à l'Art. 10(2)(j) RDUE. L'opérateur doit réduire ces risques à un niveau négligeable avant de mettre ou de rendre disponibles ces produits sur le marché ou de les exporter.

Sans préjudice des cas de figure susmentionnés, les pratiques de traçabilité visant à déclarer un nombre excessif de parcelles (par exemple, à l'échelle régionale ou nationale) ne sont généralement pas conformes aux dispositions du présent règlement. De telles pratiques ne permettraient pas aux opérateurs de se conformer à leurs obligations de diligence raisonnable, en particulier d'atténuer le risque de contournement (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'exercer la diligence raisonnable conformément à l'article 8 du règlement). 8 du règlement sur un pays entier). Elle entraverait également le travail des autorités compétentes des États membres de l'UE, en rendant difficile (voire impossible) le respect de leurs obligations de vérification au titre de l'article 16 du règlement.

### Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ?

**Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation dans la pratique ? S'agit-il d'aligner les cartes de positionnement par navigation satellitaire et les cartes de déforestation ? Existera-t-il des cartes de référence des zones forestières ou des zones ayant subi une déforestation et une dégradation des forêts ? Comment cela fonctionnera-t-il si la géolocalisation des exploitations agricoles, des plantations ou des concessions n'est pas disponible ?**

Il incombe à l'opérateur (ou aux négociants qui ne sont pas des PME) de collecter les coordonnées de géolocalisation des parcelles où les produits ont été fabriqués. Si l'opérateur ne peut pas collecter la géolocalisation de toutes les parcelles contribuant à un produit donné, il ne doit pas mettre ce produit sur le marché de l'UE ou l'exporter, conformément à l'art. 3 du règlement.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de l'application de la loi peuvent recouper les coordonnées de géolocalisation avec des images satellites ou des cartes du couvert forestier afin de déterminer si les produits satisfont à l'exigence du règlement relative à l'absence de déforestation.

### Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration de non-déforestation ?

Les autorités compétentes des États membres de l'UE (AC EMUE) doivent effectuer des contrôles pour établir que les marchandises et produits concernés qui ont été ou sont destinés à être mis ou mis à disposition sur le marché de l'UE ou exportés, proviennent de parcelles exemptes de déforestation et ont été produits légalement (conformément à l'article 16 du règlement). Il s'agit notamment de vérifier la validité des déclarations de diligence raisonnée et la conformité globale des opérateurs et des négociants avec les dispositions du règlement.

Pour plus d'informations sur la portée des obligations des AC de l'EMUE, veuillez vous référer aux articles 18 et 19 du règlement.

### Quels types de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans les pays tiers lorsqu'un produit est jugé potentiellement non conforme au règlement européen sur les déchets dangereux ? (NOUVEAU)

Les autorités compétentes peuvent effectuer des audits sur le terrain dans des pays tiers conformément à l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement. 18, paragraphe 2, point e), du règlement, à condition que ces pays tiers y consentent, en coopération avec les autorités administratives de ces pays.

Il convient de noter que le règlement n'exige pas que les autorités compétentes des États membres de l'UE consultent les pays producteurs si un produit est jugé "potentiellement non conforme" ou "non conforme".

### Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement**,** les autorités compétentes des États membres de l'UE **utiliseront les définitions figurant à l'art. 2 du règlement**.

Un règlement est un acte législatif contraignant dans l'UE. Il doit être appliqué de manière harmonisée dans son intégralité dans les 27 États membres de l'UE.

### Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ?

Les informations, documents et données que les opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME doivent collecter et conserver pendant cinq ans pour démontrer leur conformité au règlement sont énumérés à l'art. 9 et à l'annexe II, ainsi qu'à l'art. 2(28) du règlement en ce qui concerne les données liées à la géolocalisation.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) doivent faire preuve de diligence raisonnée à l'égard de tous les produits pertinents fournis par chaque fournisseur particulier. Ils doivent donc mettre en place un système de diligence raisonnée, qui comprend la collecte des informations, données et documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9 ; des mesures d'évaluation des risques telles que décrites à l'article 10, paragraphe 1, point a), et des mesures de contrôle de la qualité. 9 ; des mesures d'évaluation des risques telles que décrites à l'art. 10 ; et les mesures d'atténuation des risques visées à l'art. 11 du règlement. Les exigences relatives à la mise en place et au maintien de systèmes de diligence raisonnée, à l'établissement de rapports et à la tenue de registres sont énumérées à l'article 12 du règlement. 12 du règlement. Les opérateurs devront communiquer aux opérateurs et aux négociants en aval de la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'une diligence raisonnée a été exercée et qu'aucun risque ou qu'un risque négligeable a été constaté.

Les opérateurs et négociants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement qui reçoivent ces informations peuvent fonder leur propre diligence raisonnée sur les informations reçues, mais le fait qu'un autre opérateur ou négociant situé plus en amont dans la chaîne de valeur ait effectué une diligence raisonnée ne les dispense en aucun cas de leurs propres obligations.

Les opérateurs et les négociants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de l'application de la législation dans les États membres par le biais de la déclaration de diligence raisonnée soumise au système d'information sont correctes.

Le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions pertinentes en matière de protection des données. En outre, **le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations partagées.**

### Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations requises sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres sont correctes**, indépendamment de la longueur ou de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.**

Les informations relatives à la traçabilité peuvent être additionnées tout au long des chaînes d'approvisionnement. Par exemple, une grosse cargaison de soja provenant de plusieurs centaines de parcelles de plusieurs pays devra être associée à une déclaration de diligence raisonnée comprenant tous les pays de production concernés et des informations sur la géolocalisation de chaque parcelle de tous ces pays ayant contribué à la cargaison.

### Qu'est-ce que la "date ou l'intervalle de production" ? (NOUVEAU)

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sont tenus de collecter des informations sur la date ou la période de production conformément aux obligations énoncées à l'art. 9 du règlement. Ces informations sont nécessaires pour déterminer si le produit concerné est exempt de déforestation. C'est pourquoi le règlement s'applique aux produits de base couverts par le règlement qui sont mis sur le marché de l'UE ou aux produits de base qui sont utilisés pour la production des produits pertinents couverts par le règlement.

Pour les produits autres que le bétail, la date de production correspond à la date de récolte des produits, et la période de production correspond à la période/durée du processus de production (par exemple, dans le cas du bois, la "période de production" correspond à la durée des opérations de récolte correspondantes). La date de production et la période de production doivent toutes deux être liées aux parcelles désignées.

Si des informations plus précises ne sont pas disponibles en raison des spécificités de la production, la campagne agricole et/ou la saison de récolte peuvent être utilisées.

Pour les produits relevant de la catégorie "bovins", la période de production correspond à la durée de vie de l'animal, depuis sa naissance jusqu'à son abattage. Si du bétail vivant (code SH 0102 21, 0102 29) est mis sur le marché de l'UE (par exemple, par l'importation ou la première vente d'une vache après sa naissance dans l'UE), toutes les géolocalisations jusqu'à la première mise sur le marché de l'UE devront être collectées et soumises avec la déclaration de diligence raisonnée (DDR). Si du bétail vivant est ensuite mis à disposition sur le marché de l'UE, les négociants non-PME seront tenus de collecter et d'ajouter toutes les géolocalisations supplémentaires des établissements où le bétail a été détenu après la première mise sur le marché de l'UE (voir l'article 9, paragraphe 1, point d)). 9(1)(d) du règlement). En ce qui concerne les PME, elles ne devront pas ajouter leurs géolocalisations ni émettre de nouveaux DDR, mais devront conserver les informations relatives aux produits concernés qu'elles ont l'intention de mettre à disposition sur le marché pendant au moins cinq ans, conformément à l'article 5, paragraphes 3 et 4, du règlement. 5(3) et 5(4).

Il convient de noter que, conformément à l'art. 1(2) du Règlement, et conformément à la définition du terme "produit" dans l'Art. 2(14), le règlement ne s'applique pas aux bovins et aux produits dérivés des bovins si le bovin est né avant l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire avant le 29 juin 2023.

### Comment fonctionne la traçabilité pour le bétail ?

**Serait-il suffisant de fournir la géolocalisation du terrain où le veau est né ? Certains bovins peuvent être déplacés vers un ou plusieurs endroits avant l'abattage.**

Les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) qui mettent sur le marché européen des produits bovins doivent géolocaliser tous les établissements liés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les fermes où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs (mais seule une géolocalisation correspondant à un point de latitude et un point de longitude, et non à des polygones, est requise pour chacun de ces "établissements").

### Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?

Si un opérateur (ou un négociant qui n'est pas une PME) plaçant une marchandise sur le marché de l'UE n'est pas en mesure d'obtenir de ses fournisseurs les informations requises par le règlement, il doit s'abstenir de placer les produits concernés sur le marché de l'UE ou de les exporter hors de l'UE, car cela constituerait une violation du règlement.

### Des coordonnées doivent-elles être fournies pour les terres situées dans des pays classés à faible risque ?

**Il n'**y a **pas d'exception** pour l'exigence de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, le risque de contournement du règlement et le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays ou de parties de pays à haut risque ou à risque normal (article 13 du règlement). Si l'opérateur obtient ou a connaissance d'une information pertinente qui indiquerait un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, l'opérateur doit remplir toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 du règlement et doit s'assurer que les produits sont conformes au règlement et qu'ils ne sont pas mélangés avec des produits d'origine inconnue. 10 et 11 du règlement et doit immédiatement communiquer toute information pertinente à l'autorité compétente.

### L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres exemptes de déforestation ?

Les produits de base concernés ne peuvent être mis à disposition sur le marché de l'UE ou exportés de l'UE que s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production en vertu de l'art. 3(b) du Règlement (l'exigence de légalité).

Les obligations de l'art. 3 sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles doivent toutes être remplies : (1) l**'exigence de légalité (Art. 3(b)) ; (2) l'exigence "sans déforestation"** (Art. 3(a)) et (3) l'exigence que les matières premières ou les produits soient couverts par une déclaration de diligence raisonnée (Art. 3(c) du règlement).

### Existe-t-il des obligations légales pour les pays non membres de l'UE ?

**Il n'y a pas d'obligations légales applicables aux pays non membres de l'UE**. Le présent règlement fixe des obligations pour les opérateurs et les négociants (tels que définis au chapitre 2 du règlement) ainsi que pour les États membres de l'UE et leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement).

Toutefois, de nombreux pays dans le monde ont pris des mesures pour améliorer les chaînes d'approvisionnement sans déforestation, renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits de base concernés, etc. Ces mesures sont les bienvenues, car elles peuvent grandement aider les opérateurs et les négociants à se conformer à leurs obligations.

### Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation lorsque certains gouvernements interdisent le partage de ces données ? (NOUVEAU)

L'une des principales exigences imposées aux opérateurs et aux négociants par le présent règlement est de collecter les informations relatives à la géolocalisation des parcelles où les marchandises et les produits mis sur le marché de l'UE ou exportés à partir de celui-ci ont été produits (article 9, paragraphe 1, point d), du règlement). Les opérateurs et les négociants ne peuvent pas invoquer l'existence de lois nationales interdisant le partage de ces données (publiques) avec les opérateurs et les négociants pour être exemptés de l'obligation de collecter et de télécharger ces données dans le système d'information. Les opérateurs et les négociants doivent soumettre les informations de géolocalisation dans le cadre de leurs obligations ; dans le cas contraire, les opérateurs et les négociants ne peuvent pas se conformer aux exigences de diligence raisonnée prévues à l'article 8 et ne peuvent donc pas placer, sur le marché, des informations de géolocalisation. 8 et ne peuvent donc pas placer, mettre à disposition ou exporter les produits concernés sur le marché de l'UE.

**°°0°°**

# Champ d'application

### Quels sont les produits visés par le règlement ?

Le règlement ne s'applique qu'aux produits énumérés à l'annexe I. Les produits qui ne figurent pas à l'annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils contiennent des produits de base entrant dans le champ d'application du règlement. Par exemple, le savon n'est pas couvert par le règlement, même s'il contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits couverts par le règlement - tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou de pneus en caoutchouc naturel - ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

N.B. : Le règlement prévoit que la liste des produits concernés et des descriptions de produits peut être modifiée par la Commission au moyen d'un acte délégué. En outre, la Commission évaluera la nécessité et la faisabilité de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits de base, sur la base d'une évaluation de l'impact des produits de base concernés sur la déforestation et la dégradation des forêts. La première révision du champ d'application des produits de base doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

### Qu'en est-il des produits listés qui ne contiennent pas de matières premières listées ?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **...constitué d'un produit de base figurant à l'annexe I** | **... n'est pas constitué d'un produit de l'annexe I** |
| **Produit pertinent répertorié****à l'annexe I...** | Sous réserve du règlement (RDUE) | Non soumis au règlement |
| **Autre produit non répertorié****à l'annexe I...** | Non soumis au règlement | Non soumis au règlement |

Les produits figurant à l'annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas constitués des produits énumérés à l'annexe I ne sont pas couverts par le règlement.

La **mention "ex" devant le code SH** des produits de l'annexe I signifie que le produit décrit dans l'annexe est un "extrait" de tous les produits qui peuvent être classés sous le code SH. Par exemple, le code 9401 peut inclure des sièges fabriqués à partir de matières premières autres que le bois, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux exigences du règlement. De même, le code SH 0201 couvre les "viandes des **animaux de l'espèce bovine**, fraîches ou réfrigérées", alors que l'ex 0201 de l'annexe I du règlement ne couvre que les "viandes des **animaux de l**'**espèce bovine**, fraîches ou réfrigérées", c'est-à-dire les bovins du genre Bos et de ses sous-genres : Bos, Bibos, Novibos et Poephagus, mais les viandes de bison (genre Bison) ou de buffle (genre Syncerus) **ne** sont **pas** couvertes par le règlement.

Si le produit concerné, par exemple "ex 4011 Pneus neufs en caoutchouc", est fabriqué à partir d'un mélange de caoutchouc synthétique et naturel, l'opérateur (ou le négociant non PME) ne doit faire preuve de diligence raisonnée que pour l'ingrédient caoutchouc naturel.

* 1. **Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ?**

### Il n'existe pas de seuil de volume ou de valeur d'une marchandise ou d'un produit concerné, y compris dans les produits transformés, en deçà duquel le règlement ne s'appliquerait pas.

Les opérateurs et les négociants qui placent ou mettent à disposition sur le marché de l'UE ou qui exportent un produit pertinent figurant à l'annexe I, quelle que soit sa quantité, sont soumis aux obligations du règlement.

### Qu'en est-il des produits de base fabriqués dans l'UE ?

Les produits fabriqués dans l'UE sont **soumis aux mêmes exigences que les produits fabriqués en dehors de l'UE**. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I, qu'ils soient produits dans l'UE ou importés.

Par exemple, si une entreprise de l'UE produit du chocolat (code 1806, qui figure à l'annexe I), elle sera considérée comme un opérateur soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans le chocolat a déjà été mise sur le marché de l'UE et a satisfait aux exigences de diligence raisonnée (voir également la question 38 sur les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement).

### Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ?

Par exemple, dans le cas d'un producteur vendant des emballages aux fabricants (pour protéger le produit final - et non pour être vendu en tant que produit final aux consommateurs), le texte "**à l'exclusion des matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché" dans l'annexe I sous le code SH du bois 4415** doit être interprété de la manière suivante :

Si l'un des emballages concernés est mis sur le marché de l'UE ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome), et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il est couvert par le règlement et les exigences en matière de diligence raisonnée s'appliquent donc.

Si l'emballage, tel que classé sous le code SH 4415, est utilisé pour "soutenir, protéger ou transporter" un autre produit, il est considéré comme un produit de consommation.

il n'est pas couvert par le règlement.

Les matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit mis sur le marché de l'UE ne sont pas des produits en cause au sens de l'annexe I du règlement, quel que soit le code SH dont ils relèvent.

Les manuels d'utilisation accompagnant les envois relèvent également de cette exemption, à moins qu'ils ne soient achetés en tant que tels.

### La restitution d'un emballage vide par le détaillant à son fournisseur est-elle considérée comme une "mise à disposition sur le marché de l'UE" lorsque l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'UE en tant que tel (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome) avant la restitution ? (NOUVEAU)

Tant que l'emballage concerné est mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome), et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les exigences de diligence raisonnée s'appliquent (voir Q. ci-dessus). Cette règle devrait s'appliquer tant que l'emballage concerné est utilisé à des fins commerciales en tant que tel.

Toutefois, dès lors que l'emballage concerné devient un matériau d'emballage utilisé exclusivement pour soutenir, protéger ou transporter un produit, il n'entre plus dans le champ d'application du règlement.

### Le commerce de produits d'occasion sur le marché de l'UE relève-t-il du champ d'application du règlement ? NOUVEAU

Les produits d'occasion qui ont achevé leur cycle de vie et qui seraient autrement éliminés comme des déchets (voir le considérant 40 et l'annexe I) ne sont pas soumis aux obligations du présent règlement.

### Le papier/carton recyclé entre-t-il dans le champ d'application du règlement ?

La plupart des produits en papier/carton recyclé contiennent un petit pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé pré-consommé (par exemple, les chutes de carton mises au rebut lors de la production de boîtes en carton) afin de renforcer les fibres.

L'annexe I stipule que le règlement **ne s'applique pas aux biens produits entièrement à partir de matériaux ayant achevé leur cycle de vie et qui, autrement, auraient été mis au rebut en tant que déchets** tels que définis à l'article 3, point (1), de la directive 2008/98/CE. Aucune obligation ne s'applique donc aux matériaux recyclés en vertu du règlement.

En revanche, **si le produit contient des matières non recyclées, il est soumis aux exigences du règlement** et les matières non recyclées devront être tracées jusqu'à la parcelle d'origine via la géolocalisation.

L'annexe I précise également qu'en règle générale, les sous-produits d'un processus de fabrication sont soumis au règlement. Dans le cas du papier/carton qui constitue un produit valorisé (déchets et rebuts), ce papier et ce carton sont exclus du champ d'application conformément à l'annexe I (voir les chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée).

### Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ?

La nomenclature régie par la Convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, communément **appelée "Nomenclature SH"**, est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature attribue des codes à six chiffres pour classer les marchandises et s'applique dans le monde entier. Les pays/régions peuvent ajouter des numéros supplémentaires à la nomenclature universelle à six chiffres du SH pour une classification plus détaillée.

**La nomenclature combinée (code NC)** de l'Union européenne est un code de marchandises à huit chiffres qui subdivise la nomenclature globale du SH en marchandises plus spécifiques afin de répondre aux besoins de la Communauté européenne.

Le code NC est la base de la déclaration des marchandises à l'importation ou à l'exportation de l'Union européenne, ainsi que des statistiques du commerce intracommunautaire. Les marchandises et les produits figurant à l'annexe I du règlement sont classés par leur code NC. Les produits concernés de l'annexe I du règlement sont classés dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

À l'importation, lors de la mise en libre pratique des marchandises telle que définie à l'art. 201 du règlement UCC (UE) n° 952/2013, le code NC peut être subdivisé en un code TARIC à dix chiffres spécialement créé pour répondre aux besoins de la législation de l'UE. Lors de la déclaration de marchandises pour la procédure d'exportation telle que définie à l'art. 269 du règlement UCC (UE) n° 952/2013, la subdivision finale peut aller jusqu'à un code NC à huit chiffres.

Les membres de la chaîne d'approvisionnement doivent classer leurs produits sur la base de l'annexe I du règlement de base de la NC (règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) afin de déterminer si le règlement leur est applicable. Les codes SH peuvent évoluer tous les 5 ans. Le règlement NC de l'UE est adopté chaque année afin de refléter les mises à jour éventuelles.

Voir pour plus d'informations : [Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A31987R2658)

### Quand y a-t-il "fourniture" d'un produit pertinent, c'est-à-dire qu'il est placé ou mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale ? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles concernées lorsqu'elles utilisent les produits concernés dans leur propre activité ou les transforment (NOUVEAU) ?

Il convient d'établir une distinction entre la personne qui, dans la chaîne d'approvisionnement, importe ou place un produit sur le marché de l'UE et les personnes qui se trouvent en aval de la chaîne d'approvisionnement :

Si une personne met sur le marché de l'UE un **produit concerné fabriqué ou produit dans l'UE**, elle fournit ainsi le produit sur le marché pour la première fois. Une fourniture présuppose un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour le transfert de la propriété ou de tout autre droit de propriété concernant le produit en question ; elle exige que le produit ait été fabriqué ou que la marchandise, si elle est mise sur le marché sans avoir été fabriquée, ait été produite (voir l'article 2, paragraphe 14, du RFUE). 2(14) RDUE). Une telle activité est pertinente en vertu du règlement, peu importe que le produit en question soit mis sur le marché a) à des fins de transformation, b) pour être distribué à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux ou c) pour être utilisé dans l'entreprise de l'opérateur lui-même (voir l'article 2, paragraphe 19, du règlement). 2(19) RDUE). L'entreprise est un opérateur et doit faire preuve de diligence raisonnée et soumettre une DDR.

Si un **produit concerné doit être placé sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »** dans le cadre d'une activité commerciale et qu'il n'est pas destiné à un usage privé ou à la consommation privée, il est supposé être destiné à être mis sur le marché, indépendamment d'une « fourniture » ou d'un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour le transfert de la propriété ou d'un droit équivalent concernant le produit en question.

Après qu'un produit a été mis sur le marché, il est "fourni" sur le marché en vue de sa distribution, de sa consommation ou de son utilisation s'il existe un accord entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour un transfert de propriété ou un accord équivalent concernant le produit en question (par exemple, une vente ou un accord de donation) après que le stade de la fabrication (et de la production dans le cas des produits de base) a eu lieu. Le règlement n'impose généralement pas d'obligations aux personnes qui offrent des services logistiques le long de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les agents maritimes/transporteurs ou les représentants en douane ne sont pas des "opérateurs" ou des "commerçants" au sens du règlement), dans la mesure où ils ne mettent pas le produit sur le marché ou ne l'exportent pas.

Ces situations peuvent être expliquées par quelques exemples :

1. L'entreprise automobile B achète du cuir de bovins (produit concerné) à la tannerie T de l'UE pour fabriquer une voiture en utilisant le cuir de bovins pour les sièges de la voiture. L'entreprise automobile B met la voiture (produit non pertinent) sur le marché en la vendant aux consommateurs finaux. L'entreprise automobile B n'est pas un opérateur, car la voiture qu'elle met sur le marché n'est pas un produit relevant de l'annexe I, ni un négociant, car elle ne fournit pas de cuir de bovin (individuellement).

- sur le marché.

1. L'entreprise automobile B importe (c'est-à-dire place sous le régime douanier de la "mise en libre pratique") du cuir de bovins pour fabriquer des voitures. L'entreprise automobile B est un opérateur lorsqu'elle importe le cuir pour ses propres opérations commerciales. B doit faire preuve de diligence raisonnée et soumettre une DDR avant la mise en libre pratique.
2. L'agriculteur D achète de la farine de graines de soja (produit concerné) à une entreprise de trituration sur le marché de l'UE et la donne à manger à ses poulets (produit non concerné) qu'il vend ensuite. D n'est pas un opérateur lorsqu'il vend les poulets, ceux-ci n'étant pas un produit relevant de l'annexe I, ni un négociant, puisqu'il ne fournit pas la farine de soja sur le marché. Toutefois, D serait un opérateur s'il importait (c'est-à-dire s'il plaçait sous le régime douanier de la "mise en libre pratique") la farine de soja pour nourrir les poulets (voir le scénario 2 ci-dessus).

*Si l'agriculteur nourrit* ***le bétail*** *avec des produits à base de soja (produit concerné), se référer au considérant 39.*

Dans les exemples ci-dessous, les personnes **transforment** ou **utilisent les** produits concernés **dans le cadre de leur activité**. Elles ne sont soumises au règlement que dans les cas où elles fournissent des produits pertinents sur le marché :

1. L'entreprise A achète au détaillant B dans un pays tiers et importe (c'est-à-dire place sous le régime douanier de la "mise en libre pratique") des tables et des sièges en bois (produits concernés). Le mobilier sera utilisé par les employés de la société A pendant les heures de travail. A est un opérateur et doit faire preuve de diligence raisonnée et soumettre une DDR avant la mise en libre pratique des tables et des sièges en bois.
2. L'entreprise D achète des tables et des sièges en bois (produits concernés) à l'opérateur B de l'UE qui les a importés d'un pays tiers et qui a déjà fait preuve de diligence raisonnable et soumis un SDR. L'entreprise D utilisera le mobilier pour ses propres employés pendant les heures de travail. heures de travail. Le mobilier n'étant pas fourni, la société D n'est pas soumise à la directive.
3. L'agriculteur F, établi dans l'UE, récolte ses propres graines de soja (produits concernés) et les transforme en farine de soja (produit concerné) qu'il utilise pour nourrir ses poulets dans sa propre ferme. Étant donné que l'agriculteur F ne fournit pas les graines et la farine de soja sur le marché (par exemple, à une autre personne morale ou physique), elles ne sont pas mises sur le marché et F n'est pas soumis au règlement.
4. L'agriculteur F, établi dans l'UE, récolte ses propres graines de soja (produits concernés) et les transforme en farine de soja (produit concerné) qu'il vend à l'agriculteur G, établi dans l'UE.
5. L'entreprise B, établie dans l'UE, exploite sa propre forêt et transforme les grumes en copeaux de bois (produit concerné) à partir des grumes (produit concerné). Elle utilise les copeaux de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que B ne fournit pas les grumes ou les copeaux de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et B n'est pas soumis au règlement.
6. L'entreprise C achète des copeaux de bois (produit concerné) à un opérateur de l'UE qui a déjà fait preuve de diligence raisonnée et soumis une DDR. L'entreprise C utilise les copeaux de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que C ne fournit pas les grumes ou les copeaux de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et C n'est pas soumis au règlement sur les déchets de l'UE.
7. L'entreprise C achète des copeaux de bois (produit concerné) à un opérateur de l'UE qui a déjà fait preuve de diligence raisonnée et soumis une DDR. L'entreprise C utilise les copeaux de bois pour produire de l'électricité. Étant donné que C ne met pas ou ne met pas à disposition un produit pertinent sur le marché, elle n'est pas soumise au règlement européen sur le contrôle des exportations.

### Quand est-il nécessaire d'exercer une diligence raisonnée et de soumettre une DDR si la même personne physique ou morale transforme un produit pertinent à plusieurs reprises dans le cadre de son activité commerciale (NOUVEAU) ?

En cas de traitement interne multiple (le produit X est transformé en produit Y, puis en produit Z par la même entreprise), les obligations ne s'appliquent qu'à la mise sur le marché du dernier produit concerné (le produit Z). L'exemple suivant en est la preuve :

L'entreprise de chocolat C, qui n'est pas une PME, achète des fèves de cacao (produit concerné) à l'opérateur européen I et les transforme en poudre de cacao (produit concerné), puis en préparations alimentaires contenant du cacao (produit concerné). L'entreprise C met ensuite les préparations alimentaires sur le marché en les vendant à l'entreprise D. Dans ce cas, les obligations ne s'appliquent qu'aux préparations alimentaires, de sorte que l'entreprise C doit s'assurer de la conformité de la diligence raisonnée et soumettre une DDR avant de les mettre sur le marché.

Si l'entreprise C était une PME, elle ne serait pas tenue d'exercer une diligence raisonnable ou de soumettre une DDR pour les préparations alimentaires, à condition que l'opérateur I ait déjà exercé une diligence raisonnable pour les fèves de cacao contenues dans les produits transformés (voir l'article 4, paragraphe 8, du RFUE). 4(8) EUDR). Dans ce cas, la société C ne serait tenue de conserver que le numéro de référence de la diligence raisonnée obtenu auprès de l'opérateur I.

### Le bambou entre-t-il dans le champ d'application du règlement européen sur les droits de l'homme ? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas ou n'ont pas été fabriqués à partir des produits de base concernés, mais qui sont énumérés à l'annexe I (NOUVEAU) ?

Les produits fabriqués uniquement à partir de bambou n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. L'article 1 (1) du règlement définit qu'aux fins du règlement, les "produits concernés" sont uniquement ceux qui contiennent ou sont fabriqués à partir des produits concernés, parmi lesquels le "bois". La définition de l'article 2 (2) du règlement précise également qu'aux fins du règlement, les codes SH énumérés à l'annexe I ne sont pertinents que pour identifier les produits couverts par le règlement.

Conformément aux notes explicatives de la FAO, le bambou est un produit forestier non ligneux et n'entre donc pas dans la catégorie des produits du bois.

**°°0°°**

# Objet des obligations

### Qui est considéré comme un opérateur ?

Selon la définition de l'Art. 2(15) du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui met les produits concernés sur le marché de l'UE (y compris en les important) ou les exporte de l'UE dans le cadre d'une activité commerciale.

Cette définition couvre également les entreprises qui transforment un produit de l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit de l'annexe I. Par exemple, si une entreprise A, basée dans l'UE, importe du beurre de cacao (code SH 1804, inclus dans l'annexe I), et qu'une entreprise B, également basée dans l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (code SH 1806, inclus dans l'annexe I) et le commercialise sur le marché de l'UE, les entreprises A et B seront toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement.

Les opérateurs qui mettent sur le marché de l'UE des produits énumérés à l'annexe I qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnée à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les importateurs qui s'approvisionnent en cacao) sont, quelle que soit leur taille, soumis à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnée.

### Que signifie l'expression "dans le cadre d'une activité commerciale" ?

L'activité commerciale est définie comme une activité se déroulant dans un contexte lié aux affaires.

Les définitions combinées d'"opérateur" (article 2, paragraphe 15) et de "dans le cadre d'une activité commerciale" (article 2, paragraphe 19) du règlement impliquent que toute personne qui met un produit pertinent sur le marché de l'UE pour le vendre (avec ou sans transformation) ou sous forme d'échantillon gratuit, à des fins de transformation ou de distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou pour l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, sera soumise aux exigences de diligence raisonnée et devra présenter une déclaration de diligence raisonnée.

### Qu'entend-on par "législation pertinente du pays de production" ?

Les marchandises et produits concernés ne peuvent être mis sur le marché de l'UE que s'ils satisfont aux trois exigences de l'art. 3 du règlement, à savoir (1) qu'ils sont exempts de déforestation (Art. 3(a)), (2) qu'ils respectent la législation pertinente du pays de production (Art. 3(b)), et (3) qu'ils sont couverts par une déclaration de diligence raisonnée (Art.3(c) ).

La "législation pertinente" peut inclure, entre autres, les lois nationales (y compris le droit dérivé pertinent) et le droit international tel qu'il s'applique en droit national. Le règlement fournit une liste de domaines législatifs sans spécifier d'actes juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Selon la définition, la législation énumérée aux lettres (a) à (h) doit être interprétée comme concernant le statut juridique de la zone de production. En outre, pour les différents domaines de la législation, le sens et l'objectif stipulés à l'art. 1(1)(a) et (b) RDUE. Par conséquent, la législation ayant un lien avec la protection des forêts, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la protection de la biodiversité est pertinente.

La documentation pertinente est requise aux fins de l'évaluation des risques conformément à l'article 9, paragraphe 1, point h), et à l'article 10 du règlement. 9, paragraphe 1, point h), et 10 du règlement. Cette documentation peut, par exemple, consister en des documents officiels émanant des autorités publiques, des accords contractuels, des décisions de justice ou des évaluations d'impact et des audits qui ont pu être réalisés. Dans tous les cas, l'exploitant doit vérifier que ces documents sont vérifiables et fiables, compte tenu du risque de corruption dans le pays de production.

La Commission précisera les exigences du règlement en matière de légalité dans le document d'orientation au cours de l'été.

### Quelles sont les obligations des opérateurs autres que les PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ?

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit de l'annexe I (déjà soumis à la diligence raisonnée) en un autre produit de l'annexe I ou qui exportent un produit de l'annexe I (déjà soumis à la diligence raisonnée). Leurs obligations varient selon qu'il s'agit de petites et moyennes entreprises (PME) ou non.

Lorsqu'ils soumettent leur déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information, les opérateurs qui ne sont pas des PME et qui se trouvent en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnée effectuée plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement en incluant le numéro de référence correspondant aux parties de leurs produits concernés qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée. Toutefois, conformément à l'art. 4(9) du règlement, ils sont tenus de s'assurer que la diligence raisonnée a été effectuée et ils conservent la responsabilité juridique en cas de violation du règlement (art. 4(10)). S'assurer que la diligence raisonnée a été correctement exercée n'implique pas nécessairement de vérifier systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnée soumise en amont. Par exemple, l'opérateur non PME en aval pourrait vérifier que les opérateurs en amont disposent d'un système de diligence raisonnée opérationnel et actualisé, comprenant des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés permettant d'atténuer et de gérer efficacement les risques de non-conformité des produits concernés, afin de garantir que la diligence raisonnée est exercée de manière adéquate et régulière. Si l'opérateur en amont est une entreprise autre qu'une PME, l'opérateur en aval peut se référer aux résultats d'un audit indépendant que les opérateurs autres que les PME doivent mettre en place pour vérifier l'existence et l'utilisation régulière des politiques, contrôles et procédures internes sur la base de l'article 11, paragraphe 2, point b). Sur la base de son évaluation des risques, l'opérateur en aval peut toutefois décider de s'assurer que la diligence raisonnée a été exercée pour toutes les déclarations de diligence raisonnée, en tenant compte du fait qu'il en conserve la responsabilité en vertu de l'article 4, paragraphe 10. 4(10).

Pour les parties des produits concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnée, les opérateurs autres que les PME doivent exercer une diligence raisonnée complète et soumettre une déclaration de diligence raisonnée.

### Quelles sont les obligations des PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ? (NOUVEAU)

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit énuméré à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit énuméré à l'annexe I ou qui exportent un produit énuméré à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée).

Les PME situées en aval de la chaîne d'approvisionnement restent juridiquement responsables en cas de violation du règlement. Toutefois, en ce qui concerne les parties de leurs produits qui ont fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnée, ils ne sont pas tenus a) d'exercer la diligence raisonnée pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnée, ni b) de soumettre une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information (article 4, paragraphe 8, du règlement européen sur la diligence raisonnée). Cependant, ils doivent toujours fournir les numéros de référence du devoir de diligence obtenus lors des étapes précédentes de la chaîne d'approvisionnement, à la demande des autorités compétentes.

Pour les parties des produits concernés qui n'ont pas fait l'objet d'une diligence raisonnée, les exploitants de PME doivent exercer une diligence raisonnée complète et soumettre une déclaration de diligence raisonnée.

### Les opérateurs et les grands négociants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations relatives à la géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée transmises au système d'information par les opérateurs situés en amont ? (NOUVEAU)

Les opérateurs en amont pourront décider si les informations de géolocalisation contenues dans leurs déclarations de diligence raisonnée soumises dans le SI seront accessibles et visibles pour les opérateurs en aval via les déclarations de diligence raisonnée référencées dans le système d'information.

### Que se passe-t-il si un opérateur non établi dans l'UE met un produit ou une marchandise sur le marché de l'UE ? Dans quelles circonstances les opérateurs non établis dans l'UE auront-ils accès au système d'information ? (NOUVEAU)

Si une personne physique ou morale établie en dehors de l'UE met les produits concernés sur le marché, conformément à l'art. 7 RDUE, la première personne établie dans l'Union qui met ces produits à disposition sur le marché devrait être considérée comme un opérateur au sens du règlement.

Cela signifie que dans ce cas, il y aura deux opérateurs au sens du règlement - l'un établi en dehors de l'UE et l'autre à l'intérieur de l'UE.

Les opérateurs non établis dans l'UE n'auront accès au système d'information que s'ils disposent d'un numéro EORI valide, car ce n'est que dans ce cas qu'ils devront soumettre une déclaration de diligence raisonnée après avoir effectué la diligence raisonnée avant de déposer une déclaration en douane. Ils auront accès au système en tant qu'opérateurs et non en tant que représentants autorisés, car, conformément à l'article 2, paragraphe 22, du règlement, les opérateurs ne sont pas autorisés à utiliser le système d'information. 2(22) du règlement, le représentant agréé doit être établi dans l'Union.

### Quelles sont les entreprises qui ne sont pas des PME et quelles sont leurs obligations ?

Un négociant qui n'est pas une PME est un négociant qui n'est pas une petite et moyenne entreprise conformément à l'article 2, paragraphe 30, du règlement. 2(30) du règlement. Cette disposition renvoie aux définitions figurant à l'art. 3 de la directive 2013/34/UE.

Il s'agira essentiellement de toute grande entreprise qui n'est pas un opérateur et qui commercialise les produits visés à l'annexe I sur le marché de l'UE, par exemple les grandes chaînes de supermarchés ou de magasins de détail.

En vertu de l'art. 5(1) du Règlement, les obligations des grands négociants sont les mêmes que celles des grands opérateurs en aval : a) ils doivent soumettre une déclaration de diligence raisonnée ; b) ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur la diligence raisonnée précédemment effectuée dans la chaîne d'approvisionnement mais, dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'Art. 4(9) ; c) ils sont responsables en cas de violation du règlement, y compris pour la diligence raisonnée effectuée ou la déclaration de diligence raisonnée soumise par un opérateur en amont.

### Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles considérées comme des commerçants ? (NOUVEAU)

Une organisation de détaillants peut être qualifiée d'"opérateur" (s'il s'agit d'une "personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met les produits concernés sur le marché de l'UE ou les exporte") ou de "négociant" (s'il s'agit de "toute personne de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met les produits concernés à disposition sur le marché") au titre du règlement, en fonction de situations spécifiques.

### Comment la modification de l'art. 3 de la directive 2013/34/UE par la directive déléguée de la Commission (UE) 2023/2775, qui ajuste les critères définissant les entreprises comme étant des PME, a-t-elle un impact sur les PME dans le cadre du RDUE ? (NOUVEAU)

Les tailles ajustées pour les PME dans la directive 2013/34/UE ne s'appliquent dans les États membres de l'UE qu'après avoir été transposées en droit national. Par conséquent, aux fins du règlement, les critères de taille ajustée ne s'appliqueront aux sociétés établies dans l'Union européenne qu'après une telle transposition dans l'État membre dans lequel une société est établie.

Toutefois, il convient de noter qu'en ce qui concerne l'art. 38(3) du règlement et l'entrée en application du règlement au 30 juin 2025, il est déterminant qu'un opérateur ait été établi en tant que micro-entreprise ou petite entreprise au 31 décembre 2020. Cela dépend de la législation nationale des États membres de l'UE mettant en œuvre la directive 2013/34/UE et les seuils de taille qu'elle contient, qui était en vigueur au 31 décembre 2020.

La directive initiale 2013/34/UE a précisé que les **entreprises moyennes** " sont des entreprises qui ne sont pas des micro-entreprises ou des petites entreprises et qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants : (a) total du bilan : 20 000 000 EUR ; (b) chiffre d'affaires net : 40 000 000 EUR ; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250." La directive déléguée (UE) 2023/2775 modifie cette disposition de manière à ce que le seuil du total du bilan soit désormais de 25 000 000 EUR et celui du chiffre d'affaires net de 50 000 000 EUR, voir l'article 1(3) de la directive déléguée (UE) 2023/2775. 1(3) de la directive déléguée (UE) 2023/2775.

### Qui est responsable en cas de violation du règlement ? (NOUVEAU)

Tous les opérateurs restent responsables de la conformité du produit concerné qu'ils mettent sur le marché de l'UE ou qu'ils exportent. Le règlement exige également que les opérateurs (ou les négociants qui ne sont pas des PME) communiquent toutes les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les opérateurs non-PME restent également responsables des produits qu'ils mettent à disposition sur le marché de l'UE.

## Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ?

Les arbres sur pied en tant que tels n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. En fonction des accords contractuels détaillés, l'"opérateur" au moment de la récolte peut être soit le propriétaire de la forêt, soit l'entreprise qui a le droit de récolter les produits concernés, selon qui met le produit concerné sur le marché de l'UE ou l'exporte hors de l'UE.

### Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes de sociétés ? (NOUVEAU)

Les obligations de diligence raisonnée s'appliquent aux "personnes" conformément à l'art. 2(20) DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES DROITS DE L'HOMME,

qu'ils soient ou non membres d'un groupe d'entreprises.

**°°0°°**

# Définitions

Ces définitions constituent la base des obligations des entreprises et des parties prenantes des pays tiers qui entretiennent des relations commerciales avec l'UE, ainsi que des autorités compétentes de l'UE.

### Que signifie "déforestation mondiale" ?

On entend par "déforestation mondiale" la déforestation qui a lieu dans le monde entier (à la fois dans l'UE et en dehors), conformément à la définition figurant à l'article 2 du règlement (c'est-à-dire la conversion des forêts à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non). 2 du règlement (c'est-à-dire la conversion de forêts à des fins agricoles, qu'elle soit d'origine humaine ou non).

La déforestation et la dégradation des forêts comptent parmi les principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité, les deux principales crises environnementales mondiales de notre époque.

La principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le monde est l'expansion des terres agricoles pour la production de produits de base tels que le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc ou le café. En tant qu'économie majeure et consommatrice de ces produits, l'UE contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde. L'UE a donc la responsabilité de contribuer à y mettre un terme.

En encourageant la production et la consommation de matières premières et de produits "sans déforestation" et en réduisant l'impact de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts au niveau mondial, le règlement devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité imputables à l'UE.

### Que signifie "terrain" ?

La "parcelle" - objet de la géolocalisation en vertu du règlement - est définie à l'art. 2(27) comme "un terrain situé à l'intérieur d'une propriété immobilière unique, telle que reconnue par la loi du pays de production, qui présente des conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base pertinents produits sur ce terrain". Aux fins du présent règlement, le facteur clé est l'identification de la parcelle utilisée pour produire des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'UE. Il n'est pas nécessaire de dresser la liste de toutes les parcelles appartenant à un seul propriétaire si certaines de ces parcelles ne sont pas utilisées pour produire des produits de base couverts par le règlement ou ne sont pas destinées à être mises sur le marché de l'UE.

### Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ?

**Le libellé de la définition des produits exempts de déforestation figurant à l'art. 2, paragraphe 13, point b), du règlement ("....dans le cas des produits concernés qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués en utilisant du bois...") exclut le bois du champ d'application du produit, ce qui donne l'impression d'un "cas particulier" et soulève la question de l'applicabilité du critère "sans déforestation" de l'article 3, point a), du règlement au bois. 3(a) du règlement au bois. Le bois doit-il satisfaire aux deux critères, relatifs à la déforestation et à la dégradation des forêts, ou seulement à la dégradation des forêts ?**

Pour satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit répondre aux deux critères suivants : a) il doit avoir été récolté sur des terres non soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020 ; et b) il doit avoir été récolté sans induire de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.

### Quels sont les niveaux de récolte conformes ?

**Si, en 2022, un opérateur du secteur du bois récolte 20 % d'une forêt dont le couvert est de 100 % et laisse le terrain se régénérer naturellement, le bois récolté sera-t-il conforme au règlement ? Dans 30 ans, une fois que la forêt aura été régénérée, la même opération pourrait-elle avoir lieu avec la même conclusion sur la conformité au règlement ?**

Selon le règlement, on entend par "dégradation des forêts" les changements structurels du couvert forestier, qui prennent la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées, et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées (article 2, paragraphe 7).

Cette définition couvre toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts au sens du règlement consiste à transformer certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées.

Différents niveaux de récolte du bois sont autorisés, à condition qu'ils n'entraînent pas une transformation relevant de la définition de la dégradation.

### Comment faut-il comprendre l'expression "sans induire de dégradation des forêts" dans la définition de "sans déforestation" pour les produits concernés qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués à partir de bois ? (NOUVEAU)

L'élément de la définition "sans déforestation" qui se réfère spécifiquement à la dégradation des forêts exige que le bois ait été "récolté dans la forêt sans induire de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020" (art. 2(13)(b) RDUE). La référence au terme "induire" crée un lien de causalité entre la récolte du bois et le processus de dégradation de la forêt.

Cela reflète le fait que les forêts peuvent être affectées par d'autres processus, notamment le changement climatique, les épidémies, les incendies, etc. Ces formes potentielles de dégradation des forêts n'entrent pas dans le champ d'application du règlement ; l'RDUE traite de la dégradation des forêts due aux activités forestières associées à la récolte du bois et à la régénération ultérieure de la forêt.

Les produits concernés ne seraient pas conformes au règlement s'ils provenaient d'une zone où les activités de récolte ont entraîné une dégradation de la forêt. Les opérateurs pourraient prendre en compte toutes les données et informations disponibles à la date de la récolte, principalement la législation du pays en matière de gestion forestière, les plans de gestion forestière, mais aussi les plans de reboisement et les activités prévues après la récolte, les plans de restauration et de conservation, d'autres types de plans, les procédures de gestion, etc. - pour évaluer s'il existe un risque que la récolte induise une dégradation de la forêt.

Si l'état dégradé de la forêt persiste dans le temps, toute récolte future sur une parcelle où les opérations de récolte du bois ont provoqué une dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020 ne sera pas "exempte de déforestation" et les produits concernés ne pourront pas être mis sur le marché. Au contraire, si la forêt se régénère à l'avenir et que son statut évolue vers une catégorie de forêt qui n'aurait pas été considérée comme relevant de la définition de la dégradation des forêts, le bois extrait lors de nouvelles activités de récolte sur cette parcelle pourrait être considéré comme "exempt de déforestation".

* 1. Comment évaluer si un produit du bois est exempt de dégradation forestière et quelle est la période pertinente à prendre en considération ? (NOUVEAU)

Selon le règlement, on entend par "dégradation des forêts" les changements structurels du couvert forestier, qui prennent la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées, et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées (article 2, paragraphe 7).

|  |
| --- |
| **On entend par "dégradation des forêts" :**Changements structurels de la couverture forestière,sous la forme d'une conversion de |
| 1) Forêts primaires | 2) Forêts en régénération naturelle |
| en | en |
| a) forêts plantés | b) forêts de plantation | c) Autres terres boisés | a) forêts de plantation | b) Autres terres boisés |

Pour se conformer à l'élément "dégradation des forêts" de la définition "sans déforestation", les opérateurs devront déterminer si le type de forêt avant le 31 décembre 2020 était une forêt primaire ou une forêt en régénération naturelle (les deux types de forêt auxquels s'applique la définition de la "dégradation des forêts"), puis évaluer si les activités forestières associées à la récolte du bois, ainsi que les activités post-récolte prévues, pourraient causer ou provoquer (induire) une conversion, ou ont causé une conversion, vers un type de forêt différent équivalant à une "dégradation des forêts".

Il est important de prendre en compte la législation du pays en matière de gestion forestière, y compris les plans de gestion durable des forêts ou le cadre juridique de l'exploitation durable, ainsi que les informations et les données sur l'état de la forêt avant l'exploitation, le régime d'exploitation et ses impacts probables, les traitements de régénération, les autres mesures prévues de protection et de restauration de la forêt, et d'autres informations relatives aux critères d'évaluation des risques détaillés à l'article 10 du règlement.

S'il existe des preuves indiquant que les activités de récolte peuvent induire une dégradation de la forêt\*, le produit du bois ne peut être placé sur le marché de l'UE, mis à disposition sur celui-ci ou exporté à partir de celui-ci, à moins que ce risque ne soit réduit à un niveau nul ou négligeable.

Si, au moment de la récolte, la destination finale de la parcelle (reboisement ou conversion) n'est pas connue, il existe un risque que ces activités de récolte induisent une dégradation de la forêt. Par conséquent, ces produits du bois ne peuvent être placés sur le marché de l'UE, mis à disposition sur ce marché ou exportés à partir de celui-ci que si ce risque est réduit à un niveau nul ou négligeable.

\*Quelques exemples d'indications que les activités d'exploitation peuvent induire une dégradation de la forêt :

* des plans de gestion (ou d'autres informations disponibles) indiquant que les activités d'exploitation et de régénération proposées pourraient être insuffisantes pour prévenir la dégradation des forêts conformément aux définitions du règlement,
* les activités d'exploitation réalisées s'écartent de celles proposées dans le plan de gestion durable de la forêt ou de celles autorisées par le cadre juridique du pays,
* le plan de plantation et de gestion forestière après la récolte semble répondre aux critères d'éligibilité à l'aide de l'Union européenne.

"plantée" ou "forêt de plantation", conformément aux définitions du règlement, ou

* les mesures de régénération planifiées (c'est-à-dire la plantation ou l'ensemencement) ou l'absence de telles mesures planifiées.

### Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation forestière s'il a été récolté dans une forêt qui a subi, après le 31 décembre 2020, des changements structurels qui n'ont pas été induits par les activités de récolte ? (NOUVEAU)

Oui, si la dégradation des forêts après 2020 est provoquée par d'autres processus tels que le changement climatique, les épidémies ou les incendies qui ne sont pas liés aux opérations de récolte ou aux activités de déforestation, les produits des activités de récolte sur ces parcelles pourraient toujours être considérés comme exempts de déforestation, à condition que les opérations de récolte elles-mêmes n'induisent pas de dégradation des forêts.

Dans ces cas, il serait important de disposer de suffisamment de données et de preuves pour démontrer que tout changement dans l'état de la forêt entre les deux périodes n'est pas lié à la récolte du bois.

En outre, lorsque l'objectif de la récolte d'arbres est la protection de la forêt - par exemple, lors de la récolte de bois endommagé après une tempête ou un incendie, ou lors de la coupe d'arbres infectés pour empêcher la propagation de parasites et de maladies -, il ne faut pas comprendre que la récolte a "induit" la dégradation de la forêt. Dans ces cas, il serait important de disposer de données et de preuves suffisantes pour démontrer l'objectif réel de la récolte d'arbres.

### Dans certains cas, la preuve que les opérations d'exploitation du bois entraînent une "dégradation des forêts" peut ne pas être évidente pendant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché de l'Union européenne (ou mis à disposition, ou exporté depuis ce marché). Les opérateurs peuvent-ils être tenus responsables d'événements survenus après la soumission de la déclaration de diligence raisonnée ? (NOUVEAU)

**Les produits du bois concernés seraient-ils considérés comme exempts de déforestation ?**

Les produits concernés ne seraient pas conformes au règlement s'ils provenaient d'une zone où les activités d'exploitation ont entraîné une dégradation de la forêt au cours de la période précédant la soumission d'une déclaration de diligence raisonnée.

En soumettant la déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur assume la responsabilité du processus de diligence raisonnée et de la conformité des produits concernés avec l'article 3, points a) et b). Dans le cadre de ce processus, l'opérateur doit prendre en compte toutes les informations et données pertinentes, y compris les facteurs de risque visés à l'article 10.

Une violation des obligations de diligence raisonnée pourrait être constatée, par exemple, si l'évaluation des risques dans le cadre de la diligence raisonnée n'a pas été effectuée correctement, parce que des informations pertinentes ou des critères spécifiés ont été négligés, y compris les plans d'après-récolte pour la parcelle de terre.

S'il s'avère que la diligence raisonnée n'a pas été correctement effectuée, les opérateurs ou négociants en aval ne pourront pas se prévaloir d'une déclaration de diligence raisonnée existante pour les produits concernés.

En revanche, lorsque la diligence raisonnée a été correctement exercée à l'époque et que les produits concernés étaient conformes lorsqu'ils ont été mis sur le marché, le statut de conformité des produits concernés - et celui des produits dérivés - ne changera pas en raison d'événements survenus après la mise sur le marché (ou l'exportation) d'un produit qui n'aurait pas pu être identifié comme un risque potentiel au moment de la soumission d'une déclaration de diligence raisonnée. Cela n'affectera pas non plus le statut de conformité de l'opérateur.

### La définition de la "dégradation des forêts" décourage-t-elle la plantation et l'ensemencement délibérés d'arbres, qui peuvent constituer une pratique importante pour la protection et la restauration des forêts ? (NOUVEAU)

Dans certains types de forêts, la plantation ou l'ensemencement délibérés peuvent constituer une méthode efficace et privilégiée de restauration des forêts, notamment après des événements naturels (tempêtes, incendies, etc.) ou à la suite de mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, des ravageurs ou des maladies, ou encore pour promouvoir la régénération dans des environnements difficiles tels que les sols pauvres, la sécheresse, le gel ou lorsque les effets du changement climatique sont perceptibles. Par conséquent, et bien que la conversion de forêts primaires ou de forêts se régénérant naturellement en forêts de plantation constituerait une "dégradation des forêts", le règlement exclut de la définition de "forêt de plantation" les "forêts plantées à des fins de protection ou de restauration des écosystèmes, ainsi que les forêts établies par plantation ou ensemencement, qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à des forêts se régénérant naturellement".

Cette exception devrait logiquement s'appliquer également aux "forêts plantées".

* 1. Comment appliquer "arbres capables d'atteindre ces seuils in situ" ? (NOUVEAU)

### Comment appliquer la clause "arbres capables d'atteindre ces seuils in situ" en ce qui concerne

**La hauteur des arbres et le couvert végétal sont-ils pris en compte dans la définition du terme "forêt" à l'article 2, paragraphe 4, du règlement ? 2(4) du règlement ?**

Si la végétation ligneuse a ou devrait dépasser plus de 10 % de couverture de la canopée des espèces d'arbres avec une hauteur ou une hauteur prévue de 5 mètres ou plus, elle devrait être classée comme "forêt", sur la base de la définition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Par exemple, les jeunes peuplements qui n'ont pas encore atteint une densité de couronne de 10 % et une hauteur d'arbre de 5 mètres, mais qui devraient le faire, sont inclus dans la définition de la "forêt", de même que les zones temporairement non boisées, alors que l'utilisation prédominante de la zone reste la forêt.

### Quel changement d'affectation des terres forestières est conforme au règlement ? (NOUVEAU)

**La déforestation est définie à l'art. 2(3) du règlement comme "la conversion d'une forêt à un usage agricole". Tout autre changement d'affectation des terres forestières est-il conforme au règlement ?**

Le règlement définit la déforestation comme la conversion d'une forêt à des fins agricoles. La conversion à d'autres fins, telles que le développement urbain ou les infrastructures, n'entre pas dans la définition de la déforestation. Par exemple, le bois provenant d'une zone forestière qui a été légalement récolté pour construire une route serait conforme au règlement.

### Une catastrophe naturelle est-elle considérée comme une déforestation ?

La définition de la "déforestation" dans le règlement englobe la conversion de forêts à des fins agricoles, qu'elle soit due à l'homme ou non, ce qui inclut les situations dues à des catastrophes naturelles. Une forêt qui a subi un incendie et qui est ensuite convertie en terres agricoles (après la date butoir) serait considérée comme une "déforestation" au sens du règlement. Dans ce cas précis, il serait interdit à un opérateur de s'approvisionner en produits relevant du champ d'application du règlement dans cette zone (mais pas en raison de l'incendie de forêt). À l'inverse, si la forêt touchée est autorisée à se régénérer, il ne s'agirait pas d'une "déforestation" et un opérateur pourrait s'approvisionner en bois dans cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

### Les "autres terres boisées" ou d'autres écosystèmes seront-ils inclus ?

Le règlement s'appuie sur la définition de "forêt" de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette définition inclut quatre milliards d'hectares de forêts - la majorité des terres habitables qui ne sont pas déjà utilisées par l'agriculture - qui englobent des zones définies comme des savanes, des zones humides et d'autres écosystèmes précieux dans les législations nationales.

La première révision du règlement, à effectuer dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur, évaluera l'impact de l'extension du champ d'application aux "autres terres boisées". La deuxième révision, qui doit être effectuée dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, évaluera l'impact de l'extension du champ d'application aux écosystèmes autres que les "forêts" et les "autres terres boisées".

La conversion de forêts primaires ou en régénération naturelle en forêts de plantation ou en autres terres boisées fait déjà partie de la définition de la "dégradation des forêts", et les produits du bois provenant de ces terres converties ne peuvent pas être mis sur le marché de l'UE ou exportés.

### La culture du caoutchouc est-elle considérée comme une "utilisation agricole" au sens du règlement ? (NOUVEAU)

Oui, l'hévéaculture relève de la définition de "plantation agricole" au sens du règlement, à savoir "des terres comportant des peuplements d'arbres dans des systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les vergers d'oliviers et les systèmes agroforestiers où les cultures sont pratiquées sous couvert arboré". Cette définition inclut toutes les plantations de produits pertinents autres que le bois. Les plantations agricoles sont exclues de la définition de "forêt". Cela signifie que le remplacement d'une forêt par une plantation d'hévéas serait considéré comme une déforestation au sens du règlement.

**°°0°°**

# Diligence raisonnée

### Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) devront mettre en place et maintenir un système de diligence raisonnée, qui comprend trois étapes.

Dans un premier temps, ils devront collecter les informations visées à l'art. 9 du règlement, telles que la marchandise ou le produit qu'ils ont l'intention de mettre (ou de mettre à disposition dans le cas des négociants qui ne sont pas des PME) sur le marché de l'UE ou d'exporter, y compris sous les régimes douaniers "mise en libre pratique" et "exportation", ainsi que la quantité respective, le fournisseur, le pays de production, la preuve de la récolte légale, entre autres. À ce stade, il est essentiel d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles où la marchandise concernée a été produite et de fournir les informations pertinentes - produit, code NC, quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation - dans la déclaration de diligence raisonnée à soumettre par l'intermédiaire du système d'information. Si l'opérateur (ou les négociants qui ne sont pas des PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de placer (ou de mettre à disposition dans le cas des négociants qui ne sont pas des PME) sur le marché de l'UE ou d'exporter le produit concerné. Le non-respect de cette obligation constituerait une violation du règlement, qui pourrait donner lieu à des sanctions.

Si l'opérateur (ou les opérateurs qui ne sont pas des PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union européenne ou d'exporter à partir de celui-ci. Le non-respect de cette obligation constituerait une violation du règlement, ce qui pourrait entraîner des sanctions potentielles.

Lors de la deuxième étape, les entreprises devront intégrer les informations recueillies lors de la première étape dans le pilier "évaluation des risques" de leur système de diligence raisonnée afin de vérifier et d'évaluer le risque que des produits non conformes entrent dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des critères décrits à l'article 10 du règlement. 10 du règlement. Les opérateurs doivent démontrer comment les informations recueillies ont été comparées aux critères d'évaluation des risques et comment ils ont déterminé le risque.

Au cours de la troisième étape, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées s'ils constatent, au cours de la deuxième étape, un risque de non-conformité plus que négligeable, afin de s'assurer que le risque devient négligeable, en tenant compte des critères décrits à l'article 11 du règlement. 11 du règlement. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent entièrement en matières premières dans des zones classées à faible risque seront soumis à des obligations de diligence raisonnée simplifiées. Conformément à l'art. 13 du règlement, ils devront collecter des informations conformément à l'art. 9, mais ils ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (articles 10 et 11), à moins que l'opérateur n'obtienne ou ne prenne connaissance de toute information pertinente, y compris les préoccupations justifiées soumises en vertu de l'article 31 , qui indiquerait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en matières premières. 31 , qui indiquerait un risque que les produits concernés ne soient pas conformes au présent règlement (article 13, paragraphe 2).

### Qu'est-ce qu'un "représentant autorisé" ?

Conformément à l'art. 6 du règlement, l'opérateur et le négociant peuvent mandater des représentants autorisés pour soumettre une déclaration de diligence raisonnée en leur nom. Dans ce cas, l'opérateur et le négociant restent responsables de la conformité des produits concernés.

Si l'opérateur est une personne physique ou une micro-entreprise, il peut mandater l'opérateur ou le négociant suivant dans la chaîne d'approvisionnement pour qu'il agisse en tant que son représentant autorisé, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une micro-entreprise. Dans ce cas, l'opérateur mandaté reste responsable de la conformité du produit.

Conformément à l'art. 2(22) du règlement, le mandataire doit être établi dans l'UE et doit avoir reçu un mandat écrit d'un opérateur ou d'un négociant.

### Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnée pour le compte de leurs filiales ?

L'organisation interne et la politique de diligence raisonnée d'un groupe de sociétés (une société mère et ses filiales) ne sont pas régies par le règlement. L'opérateur ou le négociant qui place ou met à disposition sur le marché de l'UE ou exporte un produit concerné est responsable de la conformité du produit et du respect global du règlement. C'est donc son nom qui doit figurer dans la déclaration de diligence raisonnée et il doit conserver l'entière responsabilité au titre du règlement.

### Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?

**Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de diligence raisonnée si je réimporte un produit précédemment exporté de l'UE ?**

Lorsqu'un opérateur (ou un négociant qui n'est pas une PME) réimporte un produit précédemment exporté et le place sous le régime douanier de la "mise en libre pratique", les mêmes obligations s'appliquent que si le produit était placé pour la première fois sur le marché de l'UE. Lorsqu'il est exporté, le produit concerné perd son statut douanier de "marchandise de l'Union" et il est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il est ensuite replacé ou remis à disposition sur le marché de l'UE. Les déclarations de diligence raisonnée déjà existantes peuvent aider l'opérateur à faire preuve de diligence raisonnée.

### Quelles sont les procédures douanières concernées ?

Les produits concernés placés sous d'autres régimes douaniers que la "mise en libre pratique" ou l'"exportation" (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, etc.

### La mise sur le marché de produits non fabriqués dans l'UE nécessite-t-elle un dédouanement ?

### Une déclaration en douane serait-elle une documentation suffisante dans ce contexte ? (NOUVEAU)

Oui, la mise sur le marché de marchandises ou de produits concernés fabriqués en dehors de l'UE nécessite un dédouanement préalable. Dans ce contexte, seule une déclaration en douane (ni un connaissement, ni un autre document commercial ou logistique) sera considérée comme une preuve adéquate, si elle peut être directement liée au produit en question.

### Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ?

Les systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour faciliter leur évaluation des risques, dans la mesure où la certification couvre les informations nécessaires pour se conformer à leurs obligations en vertu du règlement. Les opérateurs et négociants qui ne sont pas des PME seront toujours tenus de faire preuve de diligence raisonnée et resteront responsables de tout manquement.

### La Commission européenne prépare un document d'orientation qui fournira des explications supplémentaires sur le rôle des systèmes de certification et de vérification par une tierce partie dans l'évaluation et l'atténuation des risques. Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ? (NOUVEAU)

**Pendant combien de temps l'opérateur doit-il conserver la documentation utilisée dans le cadre de l'exercice de diligence raisonnée ? Les PME commerçantes doivent-elles conserver les informations pertinentes concernant le produit qu'elles placent ou mettent à disposition sur le marché de l'UE ou qu'elles exportent ? Qu'est-ce qui est considéré comme le début de cette durée ?**

Les opérateurs doivent collecter, organiser et conserver pendant cinq ans à compter de la date de la mise sur le marché de l'UE ou de l'exportation des marchandises et produits concernés les informations recueillies en vertu de l'art. 9 du règlement, accompagnées de preuves. Sur la base des dispositions de l'art. 10(4) et Art. 11, paragraphe 3, du règlement, les opérateurs doivent être en mesure de démontrer comment la diligence raisonnable a été exercée et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas d'identification d'un risque. Les documents pertinents relatifs à ces mesures doivent être conservés pendant au moins cinq ans après la réalisation de l'exercice de diligence raisonnée. Les opérateurs doivent également conserver les déclarations de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration est soumise dans le système d'information, c'est-à-dire avant la date de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation du produit. À cet égard, les négociants non-PME ont les mêmes obligations que les opérateurs.

Les PME doivent conserver les informations énumérées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement pendant au moins cinq ans. 5(3) du règlement pendant au moins cinq ans, y compris les numéros de référence de la diligence raisonnée, à compter de la date de mise à disposition sur le marché de l'UE ou d'exportation des produits concernés.

### Quels sont les critères pour les "produits à risque négligeable" ?

On entend par "risque négligeable" le niveau de risque qui s'applique aux produits concernés devant être mis sur le marché de l'UE ou exportés de l'UE, lorsque, sur la base d'une évaluation complète des informations générales et spécifiques au produit et, le cas échéant, de l'application des mesures d'atténuation appropriées, ces marchandises ou produits ne présentent aucun motif de préoccupation quant à leur non-conformité avec l'article 3, points (a) ou (b), du règlement. 3, points a) ou b), du règlement.

### Les "produits à risque négligeable" sont-ils exemptés ?

**Peut-on comprendre l'expression "risque négligeable" au sens de l'art. 2(26) du règlement lu conjointement avec l'art. 10(1) comme une exemption au règlement ?**

Les opérateurs et les négociants [qui ne sont pas des PME] ne peuvent parvenir à une conclusion de "risque négligeable" (qui est une condition préalable à la mise sur le marché de l'UE ou à l'exportation des produits concernés) qu'**à la suite de l'exercice d'une diligence raisonnée** (conformément à l'art. 4(1) du règlement). L'exercice de la diligence raisonnée est une obligation fondamentale des opérateurs et des négociants en vertu du présent règlement, qui ne fait l'objet d'aucune exemption.

Veuillez noter que l'élément "risque négligeable" ne s'applique pas aux produits de base (le règlement ne prévoit pas de "statut de risque" pour chaque produit de base).

### Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un "risque négligeable" ?

L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un "risque négligeable" ?

Non. Voir la question ci-dessus.

### Lors du contrôle du respect de l'exigence "sans déforestation", sur quel moment les contrôles doivent-ils porter ? (NOUVEAU)

Pour déterminer si le produit a contribué à la déforestation, il faut remonter dans le temps pour voir si les terres cultivées étaient des forêts (conformément à la définition de l'article 2) depuis la date butoir du règlement (à savoir le 31 décembre 2020).

### Quels produits nécessiteraient une documentation de la part des opérateurs et des négociants dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée ? (NOUVEAU)

La documentation n'est requise que pour les produits entrant dans le champ d'application du règlement (codes SH énumérés à l'annexe I). Aucune documentation n'est requise pour les articles produits avec des matières premières hors champ d'application (c'est-à-dire qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe I).

### Quand les opérateurs autres que les PME devront-ils produire leurs premiers rapports annuels conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement ? 12(3) du règlement ? (NOUVEAU)

Le RDUE sera applicable à partir du 30 décembre 2024 (sauf pour les micro et petites entreprises, pour lesquelles la date est fixée au 30 juin 2025). L'art. 12(3) exige que les entreprises concernées publient un rapport annuel sur leurs activités afin de se conformer aux exigences du GDPR. Étant donné que 2025 sera la première année d'application du règlement, le premier rapport (couvrant l'année 2025) devra être publié après le 30 décembre 2025.

Les entreprises qui ont déjà rapporté des éléments pertinents couverts par l'Art. 12(3) RDUE dans le cadre de leurs obligations d'information au titre d'autres législations européennes pertinentes (telles que la directive européenne sur le devoir de diligence en matière de développement durable des entreprises) n'ont pas besoin de répéter l'information.

### Y aura-t-il un modèle pour la déclaration de diligence raisonnée que les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement doivent remplir ? (NOUVEAU)

Le modèle de déclaration de diligence raisonnée des opérateurs et négociants est le même pour tous les secteurs de produits de base (voir l'annexe II du règlement) et le formulaire du système d'information est basé sur ce modèle.

### Y aura-t-il un format prédéterminé ou une liste de questions pour effectuer la diligence raisonnée ? (NOUVEAU)

Les opérateurs et les négociants doivent respecter leurs obligations respectives en matière de diligence raisonnée conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 du règlement. L'absence de risque ou un risque négligeable est une condition préalable à la mise sur le marché, à la mise à disposition et à l'exportation des produits concernés sur/à partir du marché de l'UE.

Veuillez noter que la diligence raisonnée n'est pas un "exercice à cocher". Elle peut donc dépendre du contexte spécifique et de la chaîne d'approvisionnement, à condition que les différentes étapes de la diligence raisonnée décrites dans le règlement (c'est-à-dire l'exigence d'information, l'évaluation des risques et l'atténuation des risques, conformément aux articles 9, 10 et 11 du règlement européen sur le contrôle des exportations) soient couvertes. 9, 10 et 11 du règlement européen sur le contrôle des drogues).

### Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs représentants autorisés) qui souhaitent placer, mettre à disposition ou exporter des produits concernés sur/depuis le marché de l'UE doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information ? (NOUVEAU)

Les opérateurs et les négociants doivent s'enregistrer s'ils sont tenus de présenter une déclaration de diligence raisonnée en vertu du présent règlement. Ils peuvent également demander les services d'un représentant autorisé (qui, à son tour, doit être enregistré dans le système en tant que tel).

### La Commission a-t-elle l'intention de fournir des précisions sur les outils d'imagerie satellitaire à utiliser pour vérifier la conformité des produits concernés (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale) ? (NOUVEAU)

Si les outils d'imagerie spatiale peuvent grandement aider les opérateurs et les négociants à s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnée (pour s'assurer qu'un produit est exempt de déforestation) et les autorités compétentes des États membres à effectuer des contrôles, le règlement n'impose pas l'utilisation d'outils d'imagerie satellitaire spécifiques, ni de seuil de résolution de l'imagerie satellitaire, pour documenter l'absence de déforestation.

### À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être soumises dans le système d'information et peuvent-elles couvrir plusieurs expéditions/lots ? Qu'en est-il des situations dans lesquelles les produits concernés peuvent être mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU) ?

Une déclaration de diligence raisonnée peut couvrir plusieurs lots/expéditions physiques. Dans ces situations, l'opérateur (ou le négociant non PME, voir art. 5(1) RDUE) doit confirmer que la diligence raisonnée a été effectuée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été constaté que les produits concernés ne soient pas conformes à l'Art. 3, point (a) ou (b), du règlement (annexe II) et que l'opérateur assume la responsabilité de la conformité des produits concernés avec l'art. 3 du règlement (art. 4(3) du règlement).

En outre, des exigences légales et des considérations pratiques doivent être prises en compte :

1. La quantité de tous les produits concernés mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés doit être couverte par une déclaration de diligence raisonnée (article 3(c) du règlement RDUE) et cette déclaration doit être soumise avant la mise sur le marché, la mise à disposition ou l'exportation de tout lot/envoi de produits concernés (article 4(2) du règlement RDUE).
2. Une fois que la quantité de produits couverte par la déclaration de diligence raisonnée a été entièrement mise sur le marché ou exportée, une nouvelle déclaration doit être déposée pour les quantités supplémentaires par le même opérateur.
3. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement européen sur la diligence raisonnée, les opérateurs réexaminent leur système de diligence raisonnée une fois par an. Par conséquent, une déclaration de diligence raisonnée ne doit pas couvrir des expéditions/lots sur une période supérieure à un an à compter de la date de soumission de la déclaration. En outre, une période plus longue pourrait entraîner des difficultés à démontrer la correspondance entre les produits déclarés et les produits effectivement (destinés à être) mis sur le marché ou exportés.
4. Avec une déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur confirme que la diligence raisonnée a été effectuée pour tous les produits concernés destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés et qu'il n'y a pas de risques ou des risques négligeables de non-conformité pour les produits concernés. Par conséquent, en principe, une déclaration de diligence raisonnée devrait couvrir les produits de base qui ont déjà été produits, c'est-à-dire cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur les parcelles concernées ou, en ce qui concerne les bovins, dans des établissements. En d'autres termes, les opérateurs devraient en principe être en mesure de lier une déclaration de diligence raisonnée à des produits de base existants.
5. Les quantités de produits déclarées dans la déclaration de diligence raisonnée doivent correspondre aux quantités qui ont fait l'objet de l'exercice de diligence raisonnée par l'opérateur et qui sont destinées à être placées ou mises à disposition sur le marché de l'UE, ou exportés. À la demande de l'autorité compétente, les opérateurs doivent être en mesure de fournir la preuve de cette correspondance dans leur système de diligence raisonnée établi conformément à l'art. 12 DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS. À moins qu'une diligence raisonnée simplifiée ne s'applique (Art. 13 RDUE), l'opérateur doit fournir la preuve que le risque de non-conformité (concernant l'exigence d'absence de déforestation et de légalité) a été évalué conformément à l'Art. 10(2) RDUE pour tous les produits, et que ce risque est négligeable pour tous les produits déclarés. Les documents appropriés prouvant la correspondance susmentionnée doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de la (dernière) mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché, et doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande (article 9 du règlement européen sur le contrôle des mouvements de produits chimiques). Lorsque la quantité déclarée dans la déclaration de DD n'a pas été entièrement mise ou mise à disposition sur le marché ou exportée, l'opérateur doit conserver des registres appropriés expliquant la différence entre la quantité déclarée et la quantité réelle mise ou mise à disposition sur le marché ou exportée. Ces registres doivent être conservés pendant 5 ans et être mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande (Art. 9 du REDD).
6. Une déclaration individuelle de diligence raisonnée accompagnée de ses données de géolocalisation doit respecter la limite de taille pratique fixée pour le téléchargement dans le système d'information (25 Mo).
7. Lorsqu'une déclaration de diligence raisonnée couvre plusieurs lots/expéditions, cette complexité supplémentaire peut accroître le risque de non-conformité pour l'opérateur. L'opérateur assume l'entière responsabilité de la conformité de tous les lots/expéditions et des informations contenues dans la déclaration de diligence raisonnée, du pays de production et de la géolocalisation de toutes les parcelles incluses. La complexité supplémentaire peut être pertinente pour l'approche basée sur le risque utilisée par les autorités compétentes pour identifier les contrôles à effectuer (art. 16 du règlement européen sur la diligence raisonnée). Le cas échéant, des mesures provisoires ou des actions pour non-conformité peuvent s'appliquer à tous les produits concernés couverts par une déclaration de diligence raisonnée, y compris ceux contenus dans des lots/expéditions distincts.

### Quelle est la date limite pour soumettre une DDR (NEW) ?

Conformément à l'art. 4(1) RDUE, les opérateurs doivent faire preuve de diligence raisonnée conformément à l'Art. 8 du RFUE avant de mettre les produits concernés sur le marché ou de les exporter afin de prouver que les produits concernés sont conformes à l'Art. 3 DU RÈGLEMENT RDUE. Il en va de même pour les négociants qui ne sont pas des PME, conformément à l'art. 5(1) RDUE.

Pour les **produits concernés entrant sur le marché de l'Union** (importation) **ou quittant le marché de l'Union** (exportation), le numéro de référence du DDR est mis à la disposition des autorités douanières. À cette fin, la personne qui dépose la déclaration en douane (appelée "déclarant en douane") indique le numéro de référence du DDR sur la déclaration en douane déposée pour le produit concerné, conformément à l'art. 26 DU RFUE. Par conséquent, le DDR doit être présenté et le numéro de référence du DDR doit être obtenu avant le dépôt de la déclaration en douane.[[1]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=it-IT&rs=en-IE&wopisrc=https%3A%2F%2Feceuropaeu.sharepoint.com%2Fteams%2FGRP-ENV-InformalWGdeforestation%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F9c5ffac9be67459cb433376bcddb7a92&wdsle=0&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=BDC93CA1-A018-9000-5CBE-BEB8ABF26936.0&uih=sharepointcom&wdlcid=it-IT&jsapi=1&jsapiver=v2&corrid=d7baba70-2d8b-95b0-eeb3-c30649fcda4c&usid=d7baba70-2d8b-95b0-eeb3-c30649fcda4c&newsession=1&sftc=1&uihit=docaspx&muv=1&cac=1&sams=1&mtf=1&sfp=1&sdp=1&hch=1&hwfh=1&dchat=1&sc=%7B%22pmo%22%3A%22https%3A%2F%2Feceuropaeu.sharepoint.com%22%2C%22pmshare%22%3Atrue%7D&ctp=LeastProtected&rct=Normal&wdorigin=ItemsView&wdhostclicktime=1721114753582&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&_ftn1).

Lorsqu'une DDR couvre plusieurs expéditions/lots, le même numéro de référence DDR peut être mentionné dans plusieurs déclarations en douane, pour autant que les exigences légales de l'RDUE, notamment celles rappelées dans la question 1, soient respectées.

Pour les marchandises **produites dans l'UE**, la date exacte de mise sur le marché doit être comprise comme la date à laquelle le produit est physiquement disponible sur le marché de l'Union (c'est-à-dire que la marchandise a été produite et, dans le cas d'un produit dérivé, le produit a été fabriqué), et est fourni sur le marché (pour distribution, consommation ou utilisation) et deux ou plusieurs personnes morales ou physiques concluent un accord dans lequel l'opérateur promet la fourniture du produit en question. Cet accord peut prévoir la fourniture à titre onéreux ou gratuit. Pour prendre un exemple lié à la forêt, le DDR doit être **soumis au plus tard** lorsque les deux éléments sont remplis : i) les grumes récoltées sont disponibles, et ii) un accord d'achat/de fourniture des grumes récoltées est finalisé en convenant de la fourniture à une entité tierce, par exemple une scierie.

Cette date est indépendante du paiement des grumes, de la date de la première expédition ou de la date du transfert de propriété.

[[1]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=it-IT&rs=en-IE&wopisrc=https%3A%2F%2Feceuropaeu.sharepoint.com%2Fteams%2FGRP-ENV-InformalWGdeforestation%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F9c5ffac9be67459cb433376bcddb7a92&wdsle=0&wdenableroaming=1&mscc=1&hid=BDC93CA1-A018-9000-5CBE-BEB8ABF26936.0&uih=sharepointcom&wdlcid=it-IT&jsapi=1&jsapiver=v2&corrid=d7baba70-2d8b-95b0-eeb3-c30649fcda4c&usid=d7baba70-2d8b-95b0-eeb3-c30649fcda4c&newsession=1&sftc=1&uihit=docaspx&muv=1&cac=1&sams=1&mtf=1&sfp=1&sdp=1&hch=1&hwfh=1&dchat=1&sc=%7B%22pmo%22%3A%22https%3A%2F%2Feceuropaeu.sharepoint.com%22%2C%22pmshare%22%3Atrue%7D&ctp=LeastProtected&rct=Normal&wdorigin=ItemsView&wdhostclicktime=1721114753582&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&_ftnref1) A moyen et long terme, il sera possible pour les opérateurs et les commerçants non-PME de soumettre en une seule fois leurs déclarations en douane et le DDR conformément à l'interface électronique visée à l'article 28, paragraphe 2, du RFUE. 28(2) du Règlement européen sur le contrôle des marchandises dangereuses (RDUE). Cette situation n'est pas encore applicable et n'est donc pas encore reflétée dans le présent document. Des orientations et des FAQ distinctes seront disponibles en temps utile à cet égard.

**°°0°°**

# Analyse comparative et partenariats

### Qu'est-ce que l'évaluation comparative des pays ?

Le système d'étalonnage mis en place par la Commission classera les pays, ou certaines parties d'entre eux, en trois catégories (risque élevé, standard et faible) en fonction du niveau de risque de production de produits de base qui ne sont pas exempts de déforestation dans ces pays.

Les critères d'identification du statut de risque des pays ou parties de pays sont définis à l'art. 29 du règlement. L'art. 29(2) RDUE mandate la Commission pour développer un système et publier la liste des pays, ou parties de pays, n. Il sera basé sur une analyse objective et transparente des critères quantitatifs et qualitatifs, en prenant en compte les dernières preuves scientifiques, les sources internationalement reconnues, et les informations vérifiées sur le terrain.

### Quelle est la méthodologie ?

La méthodologie est en cours d'élaboration par la Commission et sera présentée lors des prochaines réunions de la plateforme multipartite sur la déforestation et d'autres réunions pertinentes.

### Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ?

**Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'étalonnage et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et utilisées ?**

La Commission est tenue, en vertu de l'art. 29, paragraphe 5, du règlement, d'engager un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé, dans le but de réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir des informations supplémentaires pertinentes et de travailler en contact étroit avec l'UE avant la finalisation de la classification.

### Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ?

**Les pays peuvent-ils partager avec la Commission des données qu'ils jugent utiles à la mise en œuvre du présent règlement (telles que des données sur les taux de déforestation et de dégradation des forêts) ? Dans l'affirmative, peuvent-ils le faire en dehors du cadre de dialogue spécifique prévu à l'article 29, paragraphe 5, du règlement ? 29, paragraphe 5, du règlement ?**

Bien que ce règlement n'oblige pas les pays tiers à partager les données pertinentes avec l'UE, les pays qui souhaitent partager ces données avec l'UE sont invités à le faire à tout moment à partir de l'entrée en vigueur du règlement. Ils peuvent le faire indépendamment du fait que le pays soit engagé dans un dialogue spécifique avec l'UE, par exemple au titre de l'art. 29(5) de ce règlement sur l'étalonnage des performances ou dans un autre contexte.

### Les risques de légalité seront-ils pris en compte ?

**L'évaluation comparative tiendra-t-elle compte des risques liés à la légalité ainsi que de la déforestation et de la dégradation des forêts ? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, notamment en ce qui concerne la "déforestation légale", seront-elles évaluées/prises en compte au cours du processus d'évaluation comparative ?**

La liste des critères d'évaluation comparative est établie à l'art. 29 du règlement. L'évaluation de la Commission sera fondée sur une analyse objective et transparente, basée sur les critères définis à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement. 29(3) et 29(4) du règlement. Les critères quantitatifs pertinents sont les suivants (a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts, (b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base concernés, et (c) les tendances de la production des produits de base et des produits concernés.

Comme le prévoit le règlement, l'évaluation peut également tenir compte d'autres critères, notamment : a) les informations fournies par les gouvernements et les tiers (ONG, industrie) ; b) les accords et autres instruments conclus entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts ; c) l'existence de lois nationales visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et leur mise en œuvre ; (d) la disponibilité de données transparentes dans le pays ; e) le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective de lois protégeant les droits des populations autochtones ; g) les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations des matières premières et des produits concernés ; etc.

### Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ?

**Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils aidés à fabriquer des produits conformes au règlement ? Comment pouvons-nous nous assurer que les petits exploitants ne sont pas exclus des chaînes d'approvisionnement ?**

L'UE et ses États membres intensifient leur engagement auprès des pays partenaires, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, pour lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts, notamment par le biais d'une initiative mondiale de Team Europe (TEI) sur les chaînes de valeur exemptes de déforestation. Les partenariats et les mécanismes de coopération mis en place dans le cadre de cette initiative aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin spécifique a été détecté et qu'il existe une demande de coopération - par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à faire en sorte de travailler avec des chaînes d'approvisionnement exemptes de déforestation. La Commission a déjà financé des projets visant à diffuser des informations, à sensibiliser et à répondre à des questions techniques dans le cadre d'ateliers destinés aux petits exploitants des pays tiers les plus touchés.

En savoir plus sur les [opportunités pour les petits exploitants dans l'RDUE](https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/13116422-7869-11ee-99ba-01aa75ed71a1)

### Quels sont les différents éléments de l'initiative Team Europe ?

**Quelle est l'interaction entre les différents éléments de l'initiative TEI : le centre, le projet SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems), les projets FPI et les installations prévues dans ce contexte, mais aussi ceux qui sont pertinents dans un contexte plus large, par exemple au niveau régional ? Comment les doubles emplois seront-ils évités ?**

Ce pôle de l'initiative Team Europe (TEI) (abrégé : "pôle zéro déforestation") fournira des informations et sensibilisera les pays partenaires aux chaînes de valeur sans déforestation et assurera la gestion des connaissances afin de coordonner les projets préexistants pertinents de l'UE et des États membres avec les activités à venir consacrées aux objectifs de l'initiative TEI. Cela permettra de mieux harmoniser les différentes activités de Team Europe sur les chaînes de valeur sans déforestation dans les pays producteurs, d'identifier les lacunes et d'éviter les redondances.

Le projet **SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems)1** est le pilier le plus important du volet coopération de la TEI. Le projet SAFE est actuellement mis en œuvre au Brésil, en Équateur, en Indonésie et en Zambie. D'autres composantes nationales seront ajoutées au Vietnam et en RDC en 2024. Le projet SAFE sera étendu à d'autres pays grâce aux prochaines contributions financières des États membres.

La **facilité technique sur les chaînes de valeur sans déforestation** sera un instrument flexible et à la demande pour aider les pays producteurs avec une expertise sur les exigences techniques, telles que la géolocalisation, la cartographie de l'utilisation des terres et la traçabilité, avec un accent particulier sur les petits exploitants. Ces activités seront étroitement coordonnées avec les délégations de l'UE et alignées sur les projets préexistants ainsi que sur le programme SAFE, afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

### Quel est le lien entre l'initiative "Team Europe" et la CSDDD ?

Compte tenu du processus législatif en cours sur la Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD), le Hub TEI travaillera en étroite collaboration avec le futur Helpdesk de l'UE sur la DDD, en particulier en ce qui concerne les chaînes de valeur agricoles et les petits exploitants qui seront concernés à la fois par le règlement et par la CSDDD.

1 [RDUE%20FAQ%20AGRI%20comments%2027%20May%202024.docx](https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2023-12/factsheet-tei-deforestation-free-value-chains-05122023_en.pdf)

### Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme "à haut risque" ?

Les opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays ou parties de pays à risque normal ou élevé sont soumis aux mêmes obligations de diligence raisonnée. La seule différence est que les envois en provenance de pays à haut risque feront l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des zones à haut risque). En ce sens, des changements radicaux dans les chaînes d'approvisionnement ne sont ni justifiés ni attendus. En outre, la classification des pays à haut risque entraînera un dialogue spécifique avec la Commission afin de s'attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts, et dans le but de réduire leur niveau de risque.

### Comment l'UE garantira-t-elle la transparence ?

Le processus menant au système d'évaluation comparative sera transparent. Des mises à jour régulières et des consultations sur la méthode d'étalonnage auront lieu dans le cadre de la plateforme multipartite sur la déforestation, à laquelle participent de nombreux pays tiers, ainsi que les 27 États membres de l'UE. La Commission fournira des mises à jour sur l'approche suivie et la méthodologie utilisée.

En outre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, la Commission engagera un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé (avant de procéder à la classification), dans le but de réduire leur niveau de risque". Ainsi, il n'y aura pas d'annonce soudaine du statut de risque et des discussions plus approfondies pourront avoir lieu. Ce dialogue permettra aux pays producteurs de fournir des informations supplémentaires pertinentes.

**°°0°°**

# Soutenir la mise en œuvre

### Qu'est-ce que le système d'information et le "guichet unique" de l'UE ?

Le système d'information (SI) est le système informatique qui contiendra les déclarations de diligence raisonnée soumises par les opérateurs et les négociants pour se conformer aux exigences du règlement. Le système d'information sera opérationnel à la date d'entrée en vigueur du règlement et fournira aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement. 33(2) du règlement.

[L'environnement du guichet unique de l'UE pour la douane](https://taxation-customs.ec.europa.eu/eu-single-window-environment-customs_en) (EU SWE-C) est un cadre qui permet l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers et les systèmes non douaniers, tels que le système d'information établi conformément à l'art. 33 du règlement. L'élément central de l'EU SWE-C, connu sous le nom de système EU CSW-CERTEX, interconnectera le système d'information avec les systèmes informatiques douaniers nationaux et permettra le partage et le traitement des données soumises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique assurera ainsi le partage d'informations en temps réel et la coopération numérique entre les autorités douanières et les autorités compétentes chargées de l'exécution des formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

### Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ?

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement du guichet unique de l'UE pour les douanes, seront alignés sur les dispositions pertinentes et applicables en termes de protection des données. Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission doit permettre au grand public d'accéder aux ensembles complets de données anonymes du système d'information dans un format ouvert pouvant être lu par une machine et garantissant l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

### Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ?

**Quel numéro d'identification/numéro d'enregistrement de la société les opérateurs et les négociants peuvent-ils utiliser pour s'inscrire à la SI ? Comment les opérateurs/négociants nationaux, qui n'ont pas de numéro EORI et peuvent ne pas avoir de numéro de TVA, doivent-ils s'enregistrer pour l'IS ?**

Les opérateurs qui importent ou exportent des marchandises et des produits concernés doivent fournir leur numéro d'**enregistrement et d'identification des opérateurs économiques** (EORI) lorsqu'ils s'enregistrent dans TRACES NT. Les opérateurs/négociants nationaux qui n'ont pas de numéro EORI peuvent s'enregistrer à l'aide d'un des autres identifiants pris en charge par TRACES, tels que le numéro de TVA, le numéro national d'entreprise ou le numéro d'identification du contribuable.

### Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ?

**Sera-t-il possible de "stocker" les données fréquemment utilisées (par exemple, les codes SH et les noms scientifiques fréquemment utilisés) dans le SI, de manière à ce qu'elles puissent être facilement remplies automatiquement au lieu de devoir être saisies à nouveau pour chaque nouvelle déclaration de diligence raisonnée ?**

Le système d'information ne comprend pas cette fonctionnalité pour le moment. Néanmoins, il sera possible de dupliquer les déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été soumises, réduisant ainsi le temps nécessaire pour remplir une nouvelle déclaration. Il incombera aux opérateurs et aux négociants d'apporter les modifications nécessaires à la déclaration dupliquée afin d'en assurer la conformité. En outre, un bouton "importation" est prévu, qui permettra aux opérateurs économiques d'importer les informations relatives au lieu de production à partir d'un fichier GeoJSON prédéfini.

### Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier la géolocalisation ?

Non, le système d'information est le dépositaire des déclarations de diligence raisonnée soumises par les opérateurs et les négociants en vertu de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphe 2, de la directive. 4(2) et Art. 5(1) RDUE. En tant que tel, il ne fournit pas de logiciel ou d'outils permettant d'identifier les coordonnées de géolocalisation.

### Une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être modifiée ?

L'annulation ou la modification d'une déclaration de diligence raisonnée (DDR) soumise sera possible dans les 72 heures suivant la communication du numéro de référence de la diligence raisonnée par le système d'information. L'annulation ou la modification ne sera pas possible si le numéro de référence de la DDR a déjà été utilisé dans une déclaration en douane, référencé dans une autre DDR, ou si le produit correspondant a déjà été placé ou mis à disposition sur le marché de l'UE ou exporté.

### Qui peut consulter les données de géolocalisation stockées dans le système d'information ? (NOUVEAU)

Les autorités compétentes des États membres chargées de vérifier les informations transmises par les opérateurs et les négociants en vertu du présent règlement auront accès aux données de géolocalisation transmises par les opérateurs et les négociants.

### Quel format de données est nécessaire pour que la géolocalisation soit téléchargée dans le système d'information ? Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation aux déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information ? (NOUVEAU)

Les opérateurs peuvent fournir des géolocalisations dans le système d'information, soit en les saisissant manuellement, soit en les téléchargeant dans un fichier. Le format des fichiers pris en charge dans le système d'information est GeoJson. Le système d'information prend actuellement en charge le format de coordonnées WGS-84, avec la projection EPSG-4326.

### Quand le système d'information sera-t-il prêt ? (NOUVEAU)

Le système d'information prévu à l'art. 33 du règlement sera lancé à la mi-décembre 2024. L'enregistrement (pour les utilisateurs du système) sera ouvert en novembre 2024.

Un **essai pilote** pour les opérateurs et les autorités compétentes a eu lieu de décembre 2023 à fin janvier 2024 avec l'objectif de recueillir les commentaires des testeurs. Plus de 100 parties prenantes se sont portées volontaires pour tester le système.

Le système sera pleinement opérationnel lorsque les règles de l'RDUE commenceront à s'appliquer. Il sera affiné au fur et à mesure de l'avancement de la mise en œuvre.

**°°0°°**

# Calendrier

### Quand le règlement entre-t-il en vigueur et en application ?

Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023. Il est entré en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, certains articles énumérés au paragraphe 2(38) du règlement entreront en application le 30 décembre 2024 (18 mois de transition) pour les moyennes et grandes entreprises et le 30 juin 2025 (24 mois de transition) pour les micro et petites entreprises.

### Qu'en est-il de la période entre ces dates ?

**Les produits mis sur le marché de l'Union entre l'entrée en vigueur du règlement et sa (ses) date(s) d'applicabilité devront-ils être conformes aux exigences du règlement ?**

L'entrée en application pour les opérateurs et commerçants des grandes et moyennes entreprises est prévue 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement (le 30 décembre 2024). Cela signifie que les opérateurs et les commerçants ne doivent pas se conformer aux exigences pour les produits mis sur le marché de l'Union avant cette date. Pour les petites et micro-entreprises, cette période est prolongée (24 mois après l'entrée en vigueur du règlement - le 30 juin 2025).

### Comment prouver que le produit a été fabriqué avant l'entrée en vigueur du règlement ? Quelles sont les règles de production des produits bovins ? (NOUVEAU)

**À qui incombe la charge de la preuve que la marchandise ou le produit concerné qu'un opérateur souhaite mettre sur le marché de l'UE ou exporter a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement et que celui-ci ne s'applique pas ?**

Le règlement est applicable tel que stipulé à l'art. 1(1) à moins que les conditions de l'Art. 1(2) soient remplies, c'est-à-dire que le produit contenu dans le produit ou qui a été utilisé pour fabriquer le produit ait été produit avant le 29 juin 2023, comme stipulé à l'Art. 2(14). Pour les bovins, la date de production pertinente est la date à laquelle le bovin est né, ce qui signifie que le règlement ne s'applique pas aux bovins et aux produits bovins si le bovin est né avant l'entrée en vigueur.

L'exploitant a la charge de la preuve pour cette exception et doit être en mesure de fournir des informations pertinentes comme preuve raisonnée que les conditions de l'art. 1(2) du règlement sont remplies. Bien que dans ce cas l'opérateur ne soit pas obligé de soumettre une déclaration de diligence raisonnée, il doit conserver les documents nécessaires prouvant la non-applicabilité du règlement et de ses obligations.

**°°0°°**

# Autres questions

### Quelles sont les obligations des opérateurs et des négociants non PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'UE ou exportent un produit pertinent qui est constitué d'un produit pertinent ou d'une marchandise pertinente qui a été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024) ?

Quelques scénarios concrets permettent d'expliquer au mieux cette situation :

1. Une marchandise concernée (par exemple le caoutchouc naturel - code NC 4001) est mise sur le marché de l'UE pendant la période transitoire, donc pas nécessairement géolocalisée, et est ensuite utilisée pour fabriquer un produit dérivé concerné (par exemple des pneus neufs - code NC 4011), qui est ensuite mis sur le marché (ou exporté) après le 30 décembre 2024.

Si un produit de base est mis sur le marché pendant la période transitoire, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement, lors de la mise sur le marché de l'UE d'un produit dérivé après le 30 décembre 2024, les obligations de l'opérateur (et des négociants non PME) seront limitées à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base pertinent (caoutchouc) utilisé pour fabriquer ce produit pertinent (pneumatiques) a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci est sans préjudice de l'art. 37, paragraphe 2, du règlement en ce qui concerne le bois et les produits dérivés. Si le produit est mis sur le marché ou exporté après la période transitoire, c'est-à-dire après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les négociants non-PME) sera soumis aux obligations standard du règlement. De même, pour les parties des produits concernés qui ont été produites avec des produits mis sur le marché après le 30/12/2024, l'opérateur (et les négociants non-PME) sera soumis aux obligations standard du règlement.

1. Un produit pertinent (par exemple le beurre de cacao - code NC 1804) est mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire, et n'est donc pas nécessairement géolocalisé, mais il est ensuite utilisé pour produire un autre produit dérivé pertinent (par exemple le chocolat - code NC 1806) qui est mis sur le marché (ou exporté) par un opérateur en aval après le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, les obligations de l'opérateur (et des négociants non-PME) mettant sur le marché de l'UE ou exportant un produit dérivé (chocolat) seront limitées à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit dérivé concerné (beurre de cacao) a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Pour les parties du produit pertinent final qui ont été produites avec d'autres produits pertinents mis sur le marché de l'UE après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les négociants non-PME) sera soumis aux obligations standard du règlement. Ceci est sans préjudice de l'Art. 37(2), en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

1. Un opérateur met sur le marché une marchandise ou un produit pertinent au cours de la période transitoire, qui est ensuite "mis à disposition" sur le marché par un ou plusieurs négociants n'appartenant pas à la catégorie des PME après le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, les obligations de l'opérateur non PME se limiteront à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que la marchandise ou le produit en question a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du règlement. Ceci est sans préjudice de l'Art. 37(2) du Règlement, en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

**En ce qui concerne spécifiquement les micro et petites entreprises,** qui sont soumises à l'entrée en vigueur différée prévue à l'art. 38(3) RDUE, les scénarios suivants s'appliqueraient :

1. Si un opérateur, qualifié de micro et petite entreprise, met sur le marché de l'UE après le 30 juin 2025 un produit pertinent fabriqué avec un produit de base pertinent ou un produit pertinent mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (du 29 juin 2023 au 30 décembre 2024), les obligations de cet opérateur seraient limitées à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base pertinent ou le produit pertinent utilisé pour produire ce produit pertinent a été mis sur le marché de l'UE avant le 30 décembre 2024.
2. Toutefois, si le produit pertinent est fabriqué à partir d'un produit de base pertinent ou d'un produit pertinent qui a été mis sur le marché de l'UE après la période transitoire (c'est-à-dire à partir du 30 décembre 2024) et qu'il est accompagné d'une déclaration de diligence raisonnée, les obligations d'un opérateur qualifié de petite entreprise ou de micro-entreprise et qui met un produit pertinent sur le marché de l'UE à partir du 30 juin 2025 seraient les mêmes que celles de tout autre opérateur.
3. Si une grande (ou moyenne) entreprise (entreprise B) met sur le marché de l'UE un produit fabriqué à partir d'un produit de base pertinent qui a été mis sur le marché de l'UE par une petite ou micro entreprise (entreprise A) avant le 30 juin 2025, les obligations de l'entreprise B se limiteraient à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base pertinent ou le produit pertinent utilisé pour fabriquer le produit pertinent a été mis sur le marché de l'UE avant l'entrée en vigueur différée concernant l'entreprise A (c.-à-d. le 30 juin 2025).

### Quelles sont les preuves nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'introduction de la demande (c'est-à-dire quels documents sont acceptés comme preuve de la "mise sur le marché") ? (NOUVEAU)

Dans le cas de produits importés, la déclaration en douane des marchandises ou des produits en question sera acceptée comme preuve de leur mise sur le marché avant la date de la demande. Pour les marchandises produites dans l'UE, d'autres documents doivent être acceptés comme preuve, par exemple les documents relatifs à la production, tels que les tickets d'abattage, les marques auriculaires du bétail, les connaissements, les factures pro forma accompagnant la livraison au client, les CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route), les bons de livraison et tout autre document prouvant que les marchandises sont transférées entre deux parties et pouvant être directement liées au produit concerné en question.

### Les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition peuvent-ils être mélangés avec des produits conformes au règlement et mis sur le marché de l'UE après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot a été mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition ou qu'il est conforme au règlement ? (NOUVEAU)

Pour autant que toutes les conditions énoncées à l'art. 3(a) - (c) du règlement soient remplies, les produits à mettre sur le marché de l'UE à partir de l'entrée en application, et les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition (donc exemptés), accompagnés de la preuve qu'ils ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période de transition, peuvent être mélangés avant d'être mis sur le marché de l'UE.

### Comment le mélange des produits stockés pendant la période transitoire avec les produits à mettre sur le marché après le 30 décembre 2024 fonctionnera-t-il dans la pratique, en particulier dans le système d'information ? (NOUVEAU)

La déclaration de diligence raisonnée doit être téléchargée dans le système d'information uniquement pour les produits concernés qui sont soumis aux obligations de diligence raisonnée en vertu du règlement. Si les opérateurs et les négociants mélangent des produits de base mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire avec des stocks plus récents (après la période transitoire), seules les informations relatives aux produits de base nouvellement mis sur le marché de l'UE doivent être incluses dans la déclaration de diligence raisonnée, car ces stocks sont soumis à l'exercice de diligence raisonnée.

Pour les "stocks de transition", voir Q. ci-dessus.

### Quand la période transitoire commence-t-elle et se termine-t-elle dans la pratique ? (NOUVEAU)

La période transitoire a débuté à la date d'entrée en vigueur du règlement (30.6.2023) et se termine la veille de son entrée en application.

### Comment les autorités compétentes doivent-elles contrôler les produits qui ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire afin de s'assurer de leur conformité avec le règlement ? NOUVEAU

Les autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles sur les produits concernés afin d'établir si les produits ont été mis sur le marché de l'UE au cours de la période transitoire. Dans ce cas, il incombe à l'opérateur de prouver que le produit est exempté du règlement, conformément à la question 79.

### La Commission publiera-t-elle des lignes directrices ?

La Commission travaille à l'élaboration d'un document d'orientation visant à préciser certains aspects du règlement, par exemple la définition de l'"utilisation agricole", qui abordera des questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles, à la certification, à la légalité et à d'autres aspects qui intéressent de nombreuses parties prenantes sur le terrain. Ces documents devraient être publiés avant l'entrée en vigueur du règlement.

La Commission recueille également des informations et encourage le dialogue entre les parties prenantes par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Ce document sur les questions fréquemment posées répond déjà aux questions les plus fréquentes que la Commission a reçues des parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Si nécessaire, des outils de facilitation supplémentaires seront mobilisés.

Aucune ligne directrice supplémentaire n'est nécessaire pour se conformer aux règles. La Commission entend développer certains aspects pour expliquer comment le règlement fonctionnera dans la pratique, partager des exemples de bonnes pratiques, etc.

### La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ?

Non. Toutefois, la Commission entend présenter des exemples de bonnes pratiques, notamment dans des documents d'orientation, qui couvriront dans une certaine mesure les aspects spécifiques aux produits de base.

### Quelles sont les obligations de déclaration pour les opérateurs ?

**Les opérateurs qui ne sont pas des PME devront rendre compte publiquement de leur système de diligence raisonnée chaque année. Pour les opérateurs qui entrent dans le champ d'application de la directive sur les rapports d'entreprise sur le développement durable (CSRD) et qui se conforment aux normes européennes de rapport sur le développement durable (ESRS) en temps voulu, est-il suffisant de publier leur rapport conformément aux exigences de la CSRD ? Ou y aura-t-il des exigences supplémentaires en matière de rapports ?**

Le règlement prévoit qu'en ce qui concerne les obligations de déclaration, les opérateurs entrant également dans le champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE qui établissent des exigences en matière de diligence raisonnée à l'égard de la chaîne de valeur peuvent remplir leurs obligations de déclaration au titre du règlement en incluant les informations requises lorsqu'ils établissent des rapports dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'UE (article 12, paragraphe 3, du règlement).

### Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ?

L'[observatoire](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/jrc-news-and-updates/eu-observatory-covering-deforestation-and-forest-degradation-worldwide-goes-live-2023-12-08_en) s'appuiera sur les outils de surveillance existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources publiques ou privées, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques, notamment des cartes de l'occupation des sols à la date butoir, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et les échanges commerciaux qui y sont liés. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constituera un outil pour aider les entreprises à se conformer au règlement, par exemple pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises resteront tenues de faire preuve de diligence raisonnée.

L'observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts couvrira toutes les forêts du monde, y compris les forêts européennes, et sera développé en cohérence avec d'autres développements politiques en cours dans l'UE, tels que la loi sur la surveillance des forêts et la mise à jour et l'amélioration du système d'information sur les forêts pour l'Europe (FISE).

L'objectif premier des cartes de référence produites par l'Observatoire de l'UE sera d'éclairer l'évaluation des risques par les opérateurs/négociants et les autorités compétentes (AC) des États membres de l'UE. À ce titre, les cartes de référence présenteront les caractéristiques suivantes :

* **Elles ne seront pas obligatoires.** Les opérateurs/négociants (ou les autorités compétentes) ne seront pas obligés d'utiliser les cartes de référence de l'Observatoire de l'UE pour étayer leur évaluation des risques.
* **Elles seront non exclusives.** Les opérateurs et les négociants (ainsi que les autorités compétentes) peuvent avoir recours à d'autres cartes qui peuvent être plus granulaires ou plus détaillées que celles mises à disposition par l'Observatoire. Le règlement n'est pas prescriptif quant aux modalités d'information de l'évaluation des risques. L'Observatoire est l'un des nombreux outils qui seront disponibles et que la Commission offrira gratuitement.
* **Elles ne seront pas juridiquement contraignantes.** Par conséquent, les cartes de référence mises à disposition par l'Observatoire de l'UE peuvent être utilisées pour l'évaluation des risques. Toutefois, le fait que la géolocalisation fournie se situe dans une zone considérée comme forestière ne conduit pas automatiquement à une conclusion de non-conformité. D'autre part, on ne peut pas supposer que si la géolocalisation se situe en dehors d'une zone considérée comme forestière, l'expédition/la marchandise ne sera pas contrôlée (il peut y avoir des contrôles aléatoires et d'autres facteurs de risque) ou que la marchandise sera automatiquement conforme (premièrement, en raison de l'absence d'une précision à 100 % et deuxièmement, parce qu'une marchandise exempte de déforestation pourrait de toute façon être illégale en vertu de la législation applicable dans le pays d'origine).

### Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?

**L'art. 17 du règlement européen sur les droits de l'homme permet aux autorités compétentes de prendre des mesures immédiates - y compris la suspension - dans les situations qui présentent un risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps la suspension peut-elle durer ?**

Les autorités compétentes peuvent identifier des situations dans lesquelles les produits concernés présentent un risque élevé de non-conformité avec les exigences du règlement sur la base de différentes circonstances, y compris des contrôles sur place, le résultat de leur analyse des risques dans leurs plans fondés sur les risques, ou les risques identifiés par le biais du système d'information, ou sur la base d'informations provenant d'une autre autorité compétente, de préoccupations fondées, etc. Dans de tels cas, les autorités compétentes peuvent introduire des mesures provisoires telles que définies à l'art. 23 du règlement, y compris la suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition du produit sur le marché de l'UE. Cette suspension doit prendre fin dans un délai de trois jours ouvrables, ou de 72 heures dans le cas de produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués au cours de cette période, que la suspension doit être prolongée par des périodes supplémentaires de trois jours afin d'établir si le produit est conforme au règlement.

### Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?

Les objectifs du règlement et de la directive sur les énergies renouvelables sont complémentaires, car ils visent tous deux à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Les marchandises et les produits entrant dans le champ d'application des deux législations seront soumis à des exigences d'accès général au marché en vertu du règlement et pourront être considérés comme des énergies renouvelables en vertu de la directive sur les énergies renouvelables (RED). Ces exigences sont compatibles et se renforcent mutuellement. Dans le cas spécifique des systèmes de certification pour un faible changement indirect dans l'affectation des sols (ILUC) conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être utilisés par les opérateurs et les négociants dans le cadre de leurs systèmes de diligence raisonnée pour obtenir les informations requises par le règlement afin de répondre à certaines des exigences en matière de traçabilité et d'information énoncées à l'art. 9 du règlement. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation est sans préjudice de la responsabilité juridique et des obligations de diligence raisonnée incombant aux opérateurs et aux négociants en vertu du règlement.

**°°0°°**

# Sanctions

### Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations des États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ? (NOUVEAU)

Les États membres de l'UE doivent définir le cadre national des sanctions, qui doit comprendre au moins les sanctions énumérées à l'art. 25(2) du Règlement. Le niveau et le type de sanctions ne peuvent être en contradiction avec la directive sur la criminalité environnementale. Les dispositions de la directive sont soumises à la succession des lois.

### Quel est le montant maximal de l'amende ? (NOUVEAU)

Les États membres sont libres de définir les sanctions, y compris le montant de l'amende. Pour les personnes morales, le niveau maximal de la sanction ne peut être inférieur à 4 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé dans l'Union par l'opérateur ou le négociant au cours de l'exercice précédant la décision d'infliger une amende, calculé conformément au calcul du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises prévu à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Le niveau de l'amende doit être augmenté si nécessaire, en particulier en cas d'infractions répétées. Les sanctions doivent garantir qu'elles privent effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, conformément au principe d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.

### En ce qui concerne la directive sur les marchés publics, appartient-il aux États membres de l'UE de décider, lors de la mise en œuvre du règlement, si l'autonettoyage doit être autorisé (NOUVEAU) ?

Outre les exigences de l'art. 25(1) et (2) RDUE, les États membres auront le pouvoir discrétionnaire de décider s'ils veulent prévoir l'auto-nettoyage ou non. Toutefois, ils devront veiller à ce qu'une telle disposition n'entrave pas l'efficacité des sanctions en fixant et en appliquant des règles claires en matière d'autonettoyage.

### Conformément à l'art. 25(3) RDUE, "les Etats membres notifient à la Commission les arrêts définitifs" et les sanctions imposées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site web. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou des décisions judiciaires ? (NOUVEAU)

Cette disposition signifie que les États membres doivent notifier à la Commission les jugements définitifs rendus à l'encontre de personnes morales, c'est-à-dire les arrêts de la Cour.

### J'ai coupé quelques petits arbres sur ma propriété où j'élève maintenant quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois et la viande des vaches sur un marché local de l'UE. Serai-je soumis à des sanctions si je les vends alors que j'ai coupé les arbres ? (NOUVEAU)

En règle générale, la responsabilité de l'application des dispositions incombe aux États membres. Dans l'UE, le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union qui s'applique à l'interprétation et à l'exécution de la législation de l'Union.

L'abattage d'arbres ne peut constituer une violation de l'obligation d'absence de déforestation prévue par le règlement que si les arbres font partie d'une forêt telle que définie dans le règlement. C'est le cas si les arbres font partie d'un terrain qui n'est pas utilisé de manière prédominante à des fins agricoles ou urbaines et qui s'étend sur plus de 0,5 hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert végétal de plus de 10 %, ou des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, la zone n'est pas une forêt et l'abattage des arbres n'enfreint pas une disposition du règlement relative à l'absence de déforestation.

### Que dois-je faire si j'ai des problèmes d'ordre informatique sur le système d'information ? (NOUVEAU)

Veuillez consulter le site web du système d'information de l'EUDR : [https://green- business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/deforestation-due- diligence-registry\_fr](https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/deforestation-due-diligence-registry_en)